Rapport Annuel 2014–2015

BDIEP
BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT
DE L'EXAMEN DE LA POLICE

TABLE DES MATIÈRES

MOT DU DIRECTEUR 2
LE BDIEP EN BREF 5
PLAINTES CONTRE LA POLICE 7
- Comment porter plainte 7
  - Conversation 7
  - Résolution locale 8
  - Demande d'information locale 8
  - Plainte publique auprès du BDIEP 8

LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC 9
- Réception des plaintes 9
- Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC) 11

EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES 13
ENQUÊTES 17
- Plainte renvoyée – Enquête menée par un service de police 18
- Plainte retenue – Enquête indépendante du BDIEP 18

RÉSULTATS POSSIBLES ET PROCESSUS DÉCISIONNEL 20
DEMANDES D'EXAMEN 24
AUDIENCES DISCIPLINAIRES 26
RÉCENTES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX 29
L'OPINION DU DIEP 31
VÉRIFICATION DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS LES SERVICES POLICIERS 33
PROGRAMME DE SENSIBILISATION DU PUBLIC 35
MESURES DE RENDEMENT 38
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 40
DÉPENSES 43
STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE 43

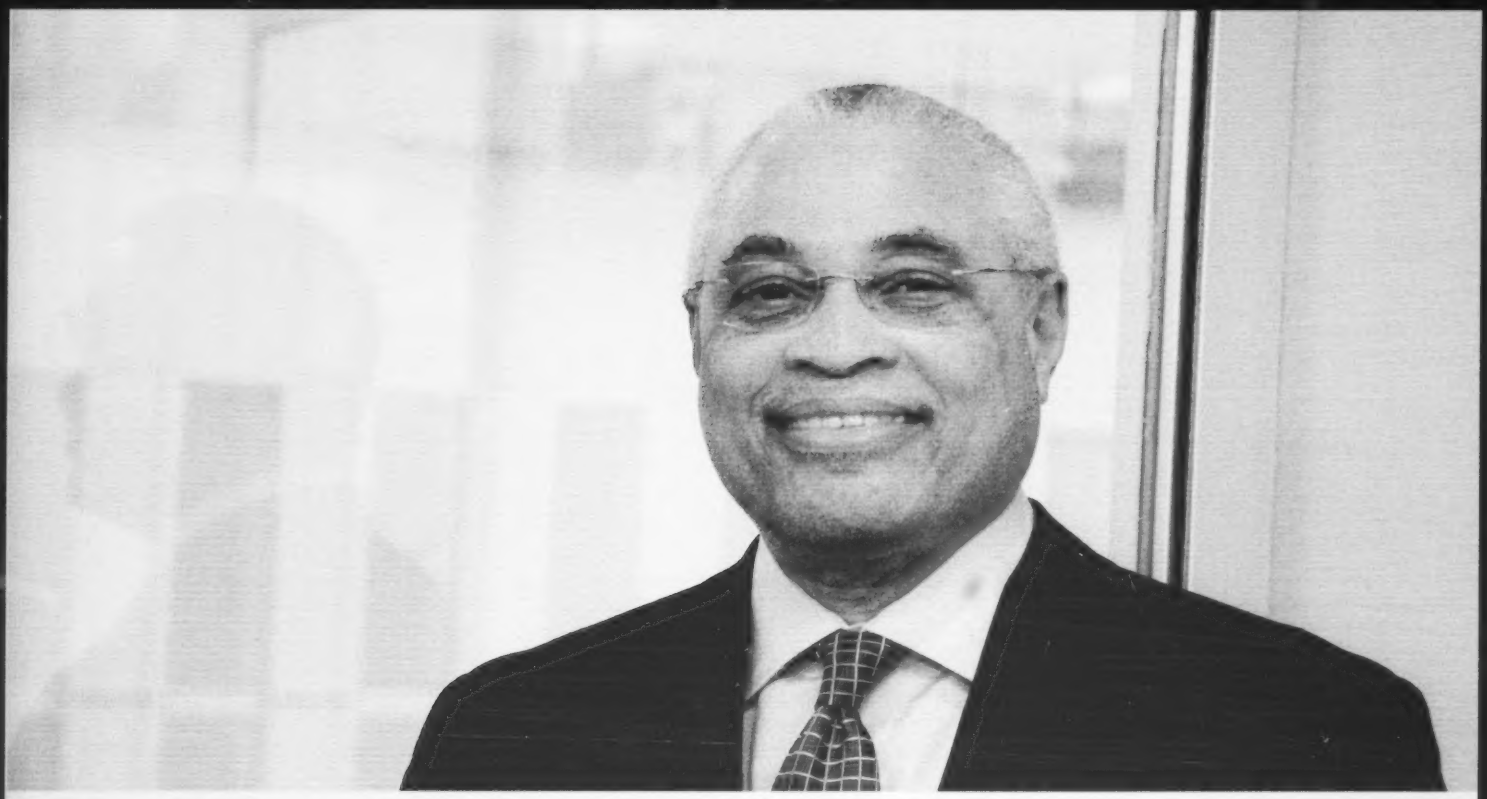

MOT DU DIRECTEUR

Ce rapport annuel, qui porte sur l'exercice financier commençant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015, nous permet d'informer les intervenants, les services de police et le public du travail que nous avons fait, des statistiques sur le processus de traitement des plaintes et des questions touchant le maintien de l'ordre.

En 2014, nous avons célébré notre cinquième anniversaire. Je profite donc de ce jalon pour vous parler du chemin que nous avons parcouru et de mes attentes pour les prochaines années.

Le BDIEP de 2009 à 2014

En rétrospective, je peux fièrement vous annoncer qu'en plus de compter plus de personnel, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) traite une plus grosse charge de travail et le fait mieux. Le BDIEP a amélioré ses processus, a mis en œuvre de nouveaux programmes et a amélioré ses relations avec les intervenants. En tant que directeur indépendant de l'examen de la police, j'ai appris comment je peux utiliser au mieux les pouvoirs que me confère la loi et je comprends mieux mon rôle de leader en ce qui a trait aux questions touchant le maintien de l'ordre en Ontario.

Le nombre de plaintes que le BDIEP traite reste plutôt stable d'un exercice à l'autre, quoiqu'il ait augmenté lors des événements où la présence policière était importante, comme le sommet du G20 de 2010, à Toronto.

Comme l'indiquent les précédents rapports annuels, la plupart des plaintes que le BDIEP a reçues depuis sa création concernent l'exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir, le manquement au devoir ou des allégations de conduite déshonorante, dont la plupart ont trait à l'incivilité d'un agent. Je prends toujours le temps de mentionner ces problèmes lorsque je donne des présentations dans les services ou collèges de police.

J'ai toujours cru que le règlement extrajudiciaire des différends avait sa place dans le processus de traitement des plaintes du public. L'honorable juge LeSage recommande cette forme de règlement dans son Rapport sur le système ontarien de traitement des plaintes concernant la police publié

en 2005, et je crois par ailleurs que ce genre de règlement accroît la confiance du public envers les services de police. Voilà pourquoi le BDIEP a lancé le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC) et le programme de médiation. Le RPSC est un succès; il s'est attiré des commentaires positifs du public et de la police. Le programme de médiation n'a pas connu le même départ canon, mais nous sommes résolus à continuer d'en faire la promotion auprès du public et des services de police.

Le BDIEP aujourd'hui : exercice 2014–2015

En 2014–15, le BDIEP a engagé un directeur adjoint pour m'aider à gérer ma charge de travail croissante. Je suis le visage et le cerveau de l'organisme : je rencontre le public, je prends la parole lors de conférences et j'assiste à des présentations à l'intention de services de police, du Collège de police de l'Ontario, d'universités et de groupes communautaires. Je supervise aussi toutes les plaintes que nous recevons : toute décision est mienne.

Parce qu'on m'a demandé de faire davantage de consultations au sujet des questions importantes touchant le maintien de l'ordre, et comme les plaintes sont devenues plus complexes, il est devenu nécessaire de trouver un adjoint ayant une bonne connaissance de la loi.

En 2014-2015, le BDIEP a aussi accueilli un nouveau directeur général des opérations, qui apporte un leadership stratégique et administratif au personnel du Bureau et leur fournit l'orientation nécessaire pour garantir que notre organisme respecte son mandat prescrit par la loi et répond à l'initiative stratégique qui le sous-tend.

Au cours de l'exercice, le BDIEP a reçu des instructions des tribunaux émanant de révisions judiciaires qui lui ont permis de clarifier ses processus. Je vois en ces jugements une source d'orientation positive, car le Bureau apprend de chacun d'eux. Lorsqu'une personne demande à un tribunal de revoir une décision relative au processus de traitement des plaintes du public, nous avons la chance de préciser nos choix et de nous pencher sur les processus prévus par la loi.

Comme le rapport de l'an dernier l'indique, le BDIEP a mis en œuvre deux examens systémiques. L'un portait à l'origine sur le recours à la force par le Service de police de Toronto lors d'interventions auprès de personnes en situation de crise. Or, une fois le travail préliminaire terminé, j'ai jugé nécessaire de modifier le cadre de référence de l'examen pour qu'il s'applique à tous les services de police en Ontario. Ainsi, le BDIEP s'assure qu'il ne répétera pas inutilement le bon travail réalisé par d'autres organismes ou personnes désignées pour régler ces problèmes. L'autre examen a trait aux pratiques utilisées par la Police provinciale de l'Ontario pour obtenir volontairement des échantillons d'ADN dans le cadre d'enquêtes criminelles. Pour en savoir plus sur ces examens systémiques, veuillez visiter la page « Examens systémiques » du site Web du BDIEP.

Pour mieux répondre à notre mandat d'éducation du public, nous avons ouvert de nouveaux canaux de communication avec les intervenants. Au cours du dernier exercice, nous sommes allés au-delà du modèle traditionnel de présentations en personne et avons renforcé notre présence en ligne en mettant notre site Web à jour et en créant un compte Twitter : @OIPRD_BDIEP. Prenez le temps de visiter notre nouveau site Web et de nous parler sur Twitter, où vous trouverez mon opinion sur des questions touchant le maintien de l'ordre et en apprendrez plus sur le processus de traitement des plaintes.

Le BDIEP en 2015 et audelà

Je me suis donné comme défi pour les années à venir de me pencher sur les concepts de transparence et de responsabilisation afin de déterminer comment mieux les appliquer à la surveillance civile et au BDIEP en particulier. Les organismes de surveillance doivent non seulement être responsables de leurs actions et de leurs décisions, mais aussi démontrer qu'elles sont nécessaires. L'une des façons d'y parvenir consiste à mettre à jour les règles de procédure. Je veux que nos processus soient à jour et qu'ils soient adaptés aux problèmes que nous avons réglés dans les dernières années. Les services de police et le public doivent être au courant de nos processus et de notre manière de prendre des décisions, surtout dans les domaines en rapide évolution que sont la surveillance civile et le maintien de l'ordre.

Je cherche de nouvelles façons d'utiliser mes pouvoirs afin d'encourager des changements positifs dans les services policiers et les relations communautaires. Le BDIEP s'est toujours concentré sur les plaintes individuelles et continuera de le faire, mais je crois que je dois davantage recourir aux examens systémiques et à la vérification. Lors du prochain exercice, je compte terminer l'un des examens systémiques et poursuivre l'autre, et étudier

de nouvelles possibilités de présentation des exposés de position et d'autres examens systémiques.

À l'avenir, je participerai à plus de discussions sur les questions importantes entourant le maintien de l'ordre. Vu le contenu des plaintes que j'examine dans le cadre de mon travail, j'ai une bonne idée des questions qui touchent les services policiers en Ontario. Je ne peux pas parler d'une plainte précise, mais je peux constater les tendances, consulter les services de police et participer aux discussions dans les médias, sur la tribune publique et dans les médias sociaux.

Enfin, je souhaite remercier mon personnel. Chaque membre de l'équipe joue un rôle important dans le cadre du processus de traitement des plaintes du public. Chacun contribue au succès du BDIEP et à notre travail, et c'est un honneur pour moi de travailler avec des gens si passionnés et professionnels.

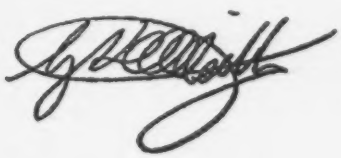

Gerry McNeilly

Directeur indépendant de l'examen de la police

LE BDIEP EN BREF

Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) a été créé aux termes de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*. Cette loi remplace la partie V de la *Loi sur les services policiers* et établit les nouvelles directives pour ce qui est du traitement des plaintes du public. Le BDIEP, un organisme neutre et indépendant chapeauté par le ministère du Procureur général, a ouvert ses portes le 19 octobre 2009.

Le BDIEP a la responsabilité de recevoir, de gérer et de surveiller les plaintes du public sur la police en Ontario. En tant qu'organisme de surveillance civil et indépendant, le BDIEP veille à ce que les plaintes contre la police soient traitées de façon transparente, efficace et équitable à l'égard du public et de la police. L'organisme rend des décisions indépendamment de la police, du gouvernement et du public.

Le directeur indépendant de l'examen de la police, chef du BDIEP, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du procureur général. Selon la Loi, un agent de police ou un ancien agent de police ne doit pas être nommé directeur, et un agent de police ne peut être à l'emploi du BDIEP. Par conséquent, tous les employés du BDIEP sont des civils.

Objectif et buts

Les efforts du BDIEP se fondent sur le principe selon lequel la confiance dans le processus de traitement des plaintes du public stimulera la confiance envers les services de police, en plus d'améliorer leur efficacité.

Chaque aspect du travail du BDIEP est gouverné par sa mission : offrir une gestion et une surveillance efficaces des plaintes du public, favoriser la responsabilisation des services policiers dans la province et accroître la confiance de la population envers le processus de traitement des plaintes.

Cet objectif est atteint grâce :

- à la surveillance des plaintes du public, de la réception des demandes jusqu'à la fin des enquêtes;
- aux enquêtes sur les plaintes;
- à l'éducation et à la sensibilisation de la police et du public;
- aux vérifications de la gestion du processus de traitement des plaintes;
- aux examens systémiques;
- au soutien de la résolution positive des plaintes, s'il y a lieu.

Pour respecter ses engagements, le BDIEP applique les principes suivants :

L'obligation de rendre compte : améliorer la transparence du processus de traitement des plaintes du public et l'obligation de rendre compte qui s'y rattache, et favoriser la reddition de comptes sur les mesures prises auprès des intervenants;

Intégrité : offrir des services professionnels, impartiaux et rapides aux intervenants, respecter leur vie privée et leur dignité, et les traiter équitablement;

Indépendance : surveiller les enquêtes menées par les services de police avec équité, transparence et efficacité, et mener des enquêtes indépendantes rigoureuses et équitables;

Accessibilité : favoriser l'accessibilité du public au système de dépôt de plaintes contre la police et renseigner la population sur le processus de traitement de ces plaintes.

En juin 2008, Gerry McNeilly a été la première personne nommée au poste de directeur indépendant de l'examen de la police en Ontario. En 2013, son mandat a été renouvelé pour une période de cinq ans.

PLAINTES CONTRE LA POLICE

La *Loi sur les services policiers*

Le BDIEP et le processus de traitement des plaintes du public sont régis par les parties II.1 et V de la *Loi sur les services policiers*. Les articles 80 et 81 définissent les catégories d'inconduite dont un agent de police peut être reconnu coupable.

La Loi recommande des mesures disciplinaires à appliquer en cas de violations au code de conduite selon l'article 85, et les corps policiers ont aussi des politiques et des procédures guidant l'opération des services et le comportement des agents.

Code de conduite de la police

Le Règlement de l'Ontario 268/10 comprend le code de conduite propre aux agents de police et prévoit les catégories générales de plaintes du public. Le code énumère les 10 actes suivants comme d'éventuels cas d'enquête et de mesures disciplinaires :

- Conduite déshonorante;
- Insubordination;
- Manquement au devoir;
- Tromperie;
- Manquement à l'obligation de confidentialité;
- Manœuvre frauduleuse;
- Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir;
- Dommages aux vêtements ou à l'équipement;
- Consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions;
- Complot en vue de commettre un acte d'inconduite, incitation à la commission d'un tel acte ou complicité dans la commission.

COMMENT PORTER PLAINTE

Conversation

Un plaignant peut se rendre dans un poste de police pour clarifier certains points ou une plainte. Il n'est pas tenu de rapporter ces discussions au BDIEP.

Résolution locale

Si le plaignant préfère éviter le processus de traitement des plaintes du BDIEP, une plainte mineure peut être réglée au poste de police au moyen d'un processus de résolution locale. La résolution locale permet à la police de résoudre, d'expliquer, d'éclaircir ou de régler une affaire « de moindre gravité » directement avec le plaignant. Ce type de plainte doit être traité en personne dans les 30 jours suivant l'incident au poste ou au détachement de police par le chef de police, le commandant de détachement ou un agent jouissant de l'autorité nécessaire, lequel sera désigné par le chef de police ou le commandant de détachement.

Quand les deux parties y participent, la résolution locale est un bon moyen de régler rapidement les plaintes mineures. En 2014-2015, il y a eu 69 résolutions locales.

Une plainte déposée par le chef est une plainte interne au service policier. Parfois, la plainte déposée par le chef découle du processus de résolution locale. Si un plaignant ayant tenté une résolution locale décide de ne pas enclencher le processus de règlement, le chef peut décider de se pencher tout de même sur sa plainte, qui sera alors examinée à titre de plainte déposée par le chef et réglée par le service de police sans la participation de la personne qui a porté le problème à son attention.

Demande d'information locale

Si le plaignant opte d'abord pour la résolution locale et change ensuite d'idée ou s'il n'est pas d'accord avec une proposition de règlement, il peut déposer une plainte auprès du BDIEP. Autrement, l'affaire devient une « demande d'information locale ». Selon la *Loi sur les services policiers*, les services policiers doivent signaler au BDIEP le nombre de demandes d'information locales recensé chaque trimestre. En 2014-2015, 132 demandes d'information locales ont été déclarées au BDIEP.

Plainte publique auprès du BDIEP

Le BDIEP reçoit les plaintes concernant :

- la conduite d'un agent de police, c.-à-d. sa façon de se comporter;
- les politiques d'un service de police, c.-à-d. les règles et normes qui guident les agents dans l'exercice de leurs fonctions;
- les services d'un service de police, c.-à-d. son efficacité dans l'exécution de ses fonctions.

La compétence du BDIEP s'étend aux services policiers municipaux et régionaux et à la Police provinciale de l'Ontario. L'Ontario compte 52 services policiers municipaux et 172 détachements et quartiers généraux de la Police provinciale, pour un total de 24 042 agents de police assermentés. Le BDIEP n'a aucune compétence sur les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les agents spéciaux de la Commission de transport de Toronto, la police de GO Transit, les agents de police des Premières Nations, les constables de la cour, la police de campus, les agents des infractions provinciales et les agents spéciaux. Le Bureau ne peut ni enquêter sur ces personnes et services ni recommander ou porter des accusations criminelles à leur endroit.

Selon la *Loi sur les services policiers*, tout membre du public peut déposer une plainte auprès du BDIEP contre un agent de police assermenté de l'Ontario ou concernant une politique ou le service d'un service de police. Une personne portant plainte sur la conduite d'un agent doit être :

- la personne directement touchée;
- un témoin;
- une personne qui entretenait une relation personnelle avec la personne directement touchée ET qui a subi une perte, des dommages, de la détresse, du danger ou des inconvénients;
- une personne qui a eu connaissance de la conduite ou est en possession d'un élément que le directeur estime être une preuve convaincante d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail.

Une personne se plaignant d'une politique ou d'un service doit être directement concernée par cette politique ou ce service.

Pour en savoir plus sur les façons de porter plainte, veuillez consulter la page « Déposer une plainte » du site Web du BDIEP.

LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC

Réception des plaintes

Lorsqu'une plainte est reçue, le personnel chargé de la réception des plaintes s'assure qu'elle est déposée au moyen d'un formulaire de plainte du BDIEP dûment rempli, signé et contenant tous les renseignements nécessaires. Pour en savoir plus sur la réception des plaintes, veuillez consulter la page « Examen préliminaire des plaintes » du site Web du BDIEP.

Entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015, le BDIEP a reçu 2 926 plaintes, soit 240 plaintes par mois en moyenne. Depuis son ouverture le 19 octobre 2009, le BDIEP a reçu plus de 18 000 plaintes.

Toutes les plaintes sont consignées dans un système de gestion des cas sécurisé qui permet au personnel de gérer tous les aspects d'un cas depuis sa réception jusqu'à son règlement.

Lorsqu'une plainte est reçue, le personnel chargé de la réception la lit pour s'assurer qu'elle respecte toutes les exigences de la *Loi sur les services policiers*. Certains cas non précisés dans la Loi ne relèvent pas du BDIEP, comme les plaintes ne portant pas sur un agent de police municipal, régional ou provincial de l'Ontario, ou celles déposées par une personne qui ne peut le faire selon la Loi. Si une plainte répond aux exigences de la Loi, elle est transférée au personnel de gestion des cas du BDIEP.

Total des plaintes soumises, y compris en ligne :

Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015

Total des plaintes par mois

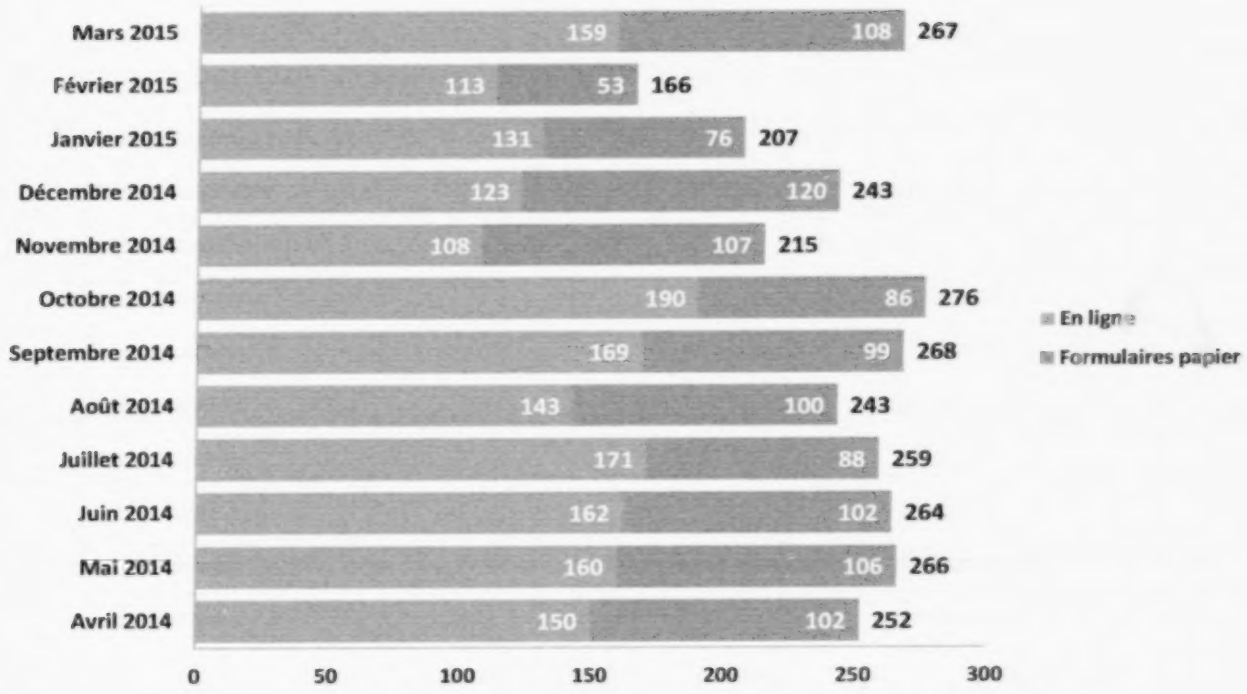

Ce graphique montre le nombre total de plaintes déposées au BDIEP entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015 selon la méthode utilisée : en ligne, ou par formulaire papier. Au cours de cette période, en moyenne de 61 % des plaintes par mois ont été envoyées en ligne.

Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC)

Le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle est un programme mis sur pied par le BDIEP en avril 2013 pour donner l'occasion aux plaignants et aux agents visés par les plaintes de régler de leur plein gré, très tôt dans le processus, les plaintes avant qu'elles ne soient examinées officiellement aux termes de la *Loi sur les services policiers*.

Pour en savoir plus sur le programme, veuillez consulter la page « Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle » du site Web du BDIEP.

En 2014-2015, 143 plaintes ont été résolues par le RPSC, 28 ont été abandonnées au cours du processus et soumises à un nouvel examen préliminaire, deux ont été retirées et 14 étaient toujours en traitement le 31 mars 2014.

Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle, 2014-2015

Résolues	Abandonnées	Retirées pendant le RPSC	En traitement
143	28	2	14

Exemples de RPSC

Exemple 1

Je me dépêchais pour aller à un rendez-vous avec un médecin spécialiste lorsque deux agents de police m'ont fait me ranger sur le côté. J'ai essayé de leur expliquer l'urgence du problème et pourquoi je conduisais si vite, mais ils ne semblaient pas m'écouter. Au cours de notre conversation, j'ai trouvé leur ton impoli; l'un des agents m'a même dit que j'avais une excuse vraiment stupide. Ni l'un ni l'autre n'a répondu à mes questions adéquatement avant de me laisser partir avec une contravention.

Résolution : Cette plainte pourrait être résolue grâce à une discussion entre les deux parties dans le cadre de laquelle chacune pourrait présenter sa version des faits. Même si les parties ne sont pas d'accord sur le déroulement de l'événement, les agents pourraient reconnaître que leur interlocuteur a pu mal interpréter leur ton ou les mots qu'ils ont utilisés, et ils pourraient mieux expliquer ce qu'ils voulaient dire. De plus, les parties pourraient s'excuser l'une à l'autre pour les inconvénients qu'ils ont causés, et chacune pourrait apprendre comment mieux gérer une situation semblable à l'avenir.

Exemple 2

J'ai récemment fait un accident et je me suis rendu à un centre de déclaration des collisions pour signaler les dégâts. J'ai coopéré avec l'agent qui remplissait le rapport, mais il ne semblait pas m'écouter. Il s'adressait à moi de façon condescendance et a même dit ce qu'il croyait qu'il s'était réellement produit. Il n'était pas serviable et n'a pas répondu à mes questions. Je ne sais pas ce qu'il a écrit dans le rapport, et après notre interaction, je me sentais anxieux et irrité.

Résolution : Cette plainte pourrait être résolue en discutant avec le superviseur de l'agent en question. Après avoir examiné le rapport, le superviseur pourrait répondre aux questions du plaignant et le rassurer sur le fait que les commentaires de l'agent n'étaient qu'une opinion et n'ont aucune incidence sur le rapport. D'autres discussions entre les parties pourraient révéler l'origine de la mauvaise communication et garantir la satisfaction du plaignant envers les résultats du processus.

Processus de traitement des plaintes

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du processus de traitement des plaintes du public. Chaque plainte est examinée individuellement et traitée conformément à la législation, aux règles de procédure du BDIEP et à la discrétion du directeur.

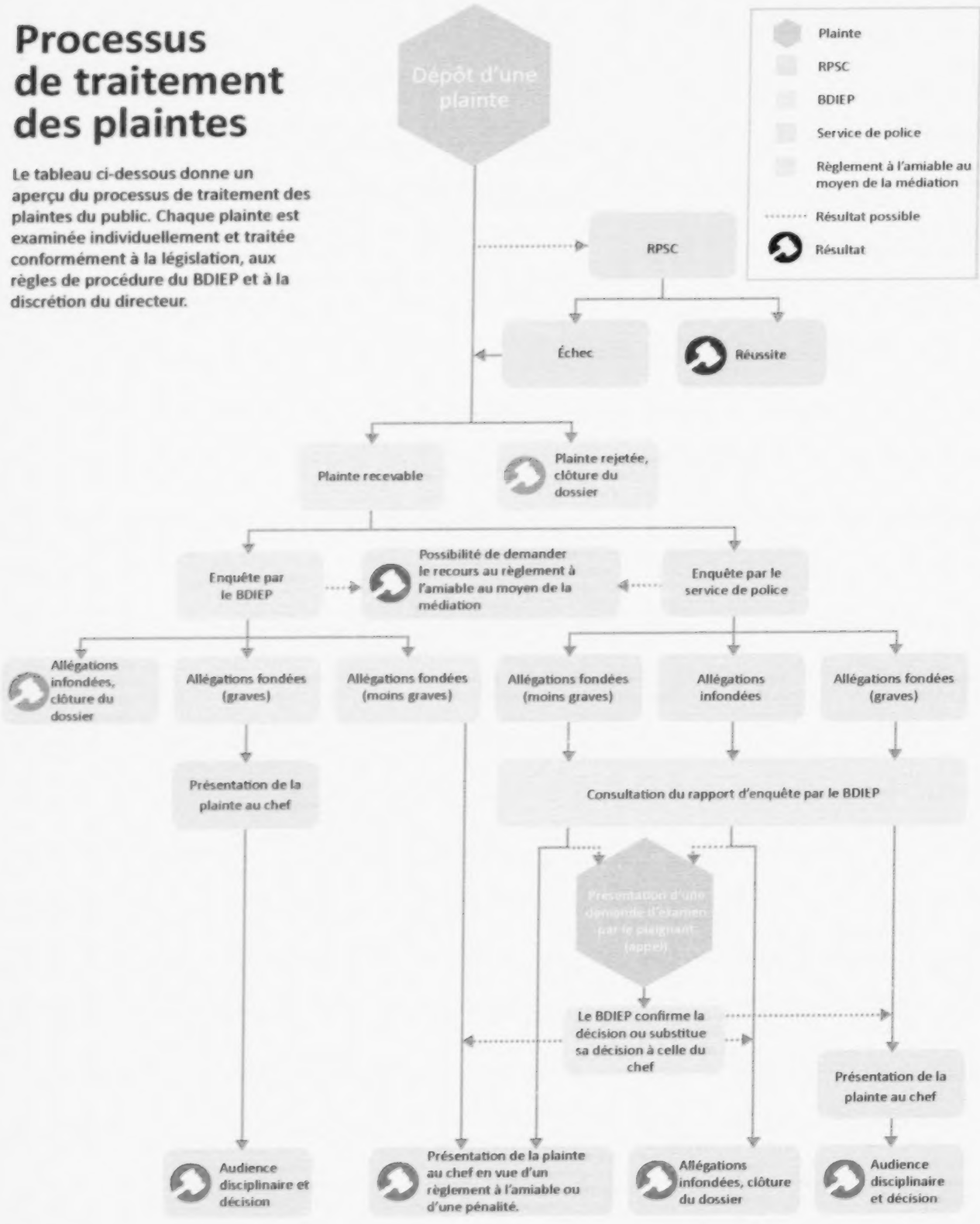

EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES

Types de plaintes

Si une plainte satisfait aux exigences de la *Loi sur les services policiers*, les coordonnateurs de cas l'évaluent pour en déterminer le type. Après l'examen, chaque plainte est classée selon qu'elle a trait à une politique, à un service, à une conduite ou à une combinaison de ces éléments.

En 2014-2015, la majorité des plaintes reçues par le BDIEP avaient trait à la conduite d'agents de police. Des 2 926 plaintes déposées auprès du BDIEP, 84,8 % concernaient la conduite d'agents de police, une baisse par rapport au pourcentage de 87,2 % de l'exercice précédent. Les plaintes portant sur des politiques comptaient pour 0,92 % du total, soit une diminution par rapport au pourcentage de 0,96 % de l'exercice précédent. Les RPSC réussis constituaient 4,2 % du total, et les 6,5 % restants représentent les plaintes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un examen préliminaire au 31 mars 2015.

Plaintes ayant fait l'objet d'un examen préliminaire

Toute plainte est présumée retenue, pourvu qu'il n'y ait aucune raison de la rejeter aux termes de l'article 60 de *Loi sur les services policiers*.

Parmi les 2 926 plaintes qu'il a reçues entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015, le BDIEP en a retenu 1 280 à des fins d'enquête. S'y ajoutent 877 plaintes reportées de l'exercice précédent.

Le 31 mars 2015, 189 plaintes n'avaient pas encore été examinées, ce qui explique pourquoi le nombre de plaintes retenues et rejetées ne correspond pas au nombre total de plaintes reçues.

Du total des plaintes jugées recevables, 1 183 portaient sur la conduite d'agents de police, 20 sur les politiques et 77 sur les services.

Lorsqu'une plainte est rejetée, cela signifie qu'à la lumière de l'examen de la plainte lors du processus d'examen préliminaire, le directeur a décidé d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de ne pas lancer une enquête, pouvoir prévu par la *Loi sur les services policiers*. En cas de rejet d'une plainte, le dossier est clos et une lettre est envoyée au plaignant pour lui expliquer les motifs de la décision. La seule

Plaintes rejetées entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent	Total
Plainte abandonnée	80
Mauvaise foi	10
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	179
Plaintes groupées	2
Plainte en double	36
Plainte frivole	167
Problème de compétence (article 58)	92
N'est pas dans l'intérêt public	654
Plus de six mois et autres critères non satisfaits	128
Incident ayant eu lieu avant la proclamation	29
Implication insuffisante du plaignant	11
Plainte vexatoire	6
Total – Conduite d'un agent	1,394
Plaintes au sujet d'une politique	
Plainte abandonnée	1
Plainte frivole	2
Problème de compétence (article 58)	1
N'est pas dans l'intérêt public	5
Total – Politique	9
Plaintes au sujet d'un service	
Plainte abandonnée	1
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	3
Plainte en double	1
Plainte frivole	10
Problème de compétence (article 58)	2
N'est pas dans l'intérêt public	18
Plus de six mois et autres critères	2
Total – Service	37
Total des plaintes rejetées en 2014-2015	1,440

façon d'obtenir une révision de la décision du directeur consiste à déposer une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure de justice.

Notes explicatives

Incident ayant eu lieu avant la proclamation : Le BDIEP ne peut traiter que les plaintes portant sur des incidents ayant eu lieu le 19 octobre 2009 ou après cette date.

Implication insuffisante du plaignant : La personne ayant déposé la plainte n'est pas concernée d'assez près par l'incident. Un plaignant doit faire partie d'une des catégories indiquées au paragraphe 60 (6) de la *Loi sur les services policiers.*

Mauvaise foi : Plainte dont le motif est démontré non valable ou déguisé, comme une plainte formulée dans le but de tromper ou d'induire en erreur le BDIEP ou les services policiers.

N'est pas dans l'intérêt public : En vertu du paragraphe 60 (4) de la *Loi sur les services policiers*, le BDIEP peut rejeter une plainte si « [e]u égard à toutes les circonstances, il n'est pas dans l'intérêt public de traiter la plainte ». Pour déterminer si une plainte est ou non dans l'intérêt public, le directeur doit tenir compte de divers facteurs, dont la nature de l'inconduite alléguée.

Il peut évaluer les renseignements donnés par le plaignant : les circonstances de l'incident, si l'acte est un exercice à bon escient du pouvoir discrétionnaire conféré aux policiers, si la conduite de l'agent avait trait à une quelconque exigence professionnelle, si cette conduite jette le discrédit sur le service de police, etc. Voici un exemple :

- Si un agent est accusé d'avoir crié au plaignant de se dépêcher alors qu'il se trouvait dans un endroit dangereux, comme une route très fréquentée, il est plus probable que la plainte sera rejetée que si la même chose s'était produite dans la cour du plaignant.

Pour déterminer si une plainte est ou non dans l'intérêt public, le BDIEP examine d'autres facteurs, dont les suivants :

- l'incidence qu'aura la décision d'enquêter ou non sur une plainte du public sur la confiance du public à l'égard de la transparence et de l'intégrité du processus de traitement des plaintes.

- Si la plainte soulève des questions d'importance systémique ou présente un intérêt public général.

- Si l'enquête du BDIEP risque d'interférer avec une enquête policière en cours.

Plainte abandonnée : Plainte rejetée, car le formulaire était incomplet, la plainte ne comprenait pas les renseignements requis ou le BDIEP a été incapable de joindre le plaignant malgré de nombreuses tentatives.

Plainte en double : Un plaignant dépose plus d'une fois la même plainte.

Plainte frivole : Plainte sans objet, non fondée, irréaliste ou qui n'est pas associée à une allégation d'inconduite ou **à une violation** du code de conduite.

Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit : Plainte relevant clairement d'une autre autorité (p. ex : une plainte visant simplement à contester une contravention pour une infraction au *Code de la route*).

Plainte vexatoire : Plainte dont le motif pourrait être la colère ou la seule volonté d'entraîner une punition. Les plaintes vexatoires n'ont généralement pas de but raisonnable ou peuvent être déposées afin de harceler ou d'importuner une personne, et sont souvent répétitives (une même plainte déposée à maintes reprises après le rejet de la plainte initiale, ou une série de différentes plaintes ciblant la même personne).

Plaintes groupées : Lorsque le BDIEP reçoit plus d'une plainte concernant le même incident de la part de différents plaignants, il les regroupe. Si elles sont retenues et donnent lieu à une enquête, un seul rapport d'enquête sera produit, et une copie de ce rapport sera envoyée à chaque plaignant.

Plus de six mois : En vertu des paragraphes 60 (2) et 60 (3) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur peut décider de ne pas traiter une plainte si elle est déposée plus de six mois après que l'incident sur lequel elle est fondée s'est produit ou ait été découvert par le plaignant. Ce n'est pas un délai de prescription. Lorsqu'il doit prendre la décision de traiter ou non une plainte déposée plus de six mois après les faits, le directeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire et doit tenir compte des critères suivants de la Loi :

- si le plaignant est mineur ou est handicapé au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;

- si le plaignant fait ou a fait l'objet de poursuites criminelles à l'égard des événements sous-jacents à la plainte;

- si, eu égard à toutes les circonstances, il est dans l'intérêt public de traiter la plainte.

Si une plainte est déposée plus de six mois après les faits, le BDIEP peut demander au plaignant de justifier ce délai. Le directeur évaluera par ailleurs quand le plaignant a pris connaissance de l'inconduite alléguée. Toutes les circonstances, notamment la justification du délai et la gravité des allégations, sont prises en compte.

Problème de compétence (article 58) : La plainte ne vise pas une politique, un service ou la conduite d'un agent, l'agent de police en cause ne relève pas de la compétence du BDIEP ou le plaignant n'est pas autorisé à déposer une plainte.

Exemples d'examens préliminaires de plaintes

Exemple 1

Il y a un mois, un homme m'a agressée juste à l'extérieur du dépanneur de mon quartier. J'ai communiqué avec la police pour porter des accusations de voies de fait contre lui. Je ne sais pas qui il est, mais je pense que j'ai vu une caméra à l'extérieur du commerce. On m'a dit qu'on mènerait une enquête et qu'on me rappellerait. J'ai appelé la police deux fois depuis, mais l'agent ne m'a rappelée que samedi. Je veux savoir comment se déroule l'enquête. Pourquoi est-ce que ça prend tant de temps? Je pense que la police ne fait rien!

Résolution : Après avoir reçu une telle plainte, le BDIEP communiquerait avec le service de police en question et lui demanderait s'il enquête toujours sur l'incident. Si c'était le cas, la plainte serait considérée comme n'étant pas dans l'intérêt du public et serait rejetée, car l'enquête policière serait toujours en cours. Le plaignant pourrait déposer une plainte auprès du BDIEP une fois l'enquête terminée s'il avait toujours des préoccupations.

Exemple 2

Je porte plainte contre certains agents du service de police A, qui n'ont rien fait à propos de mes plaintes pour violence conjugale. Au cours des deux dernières années, je me suis présentée au poste de police quelques fois pour me plaindre de violence conjugale. Trois fois sur quatre, les agents ne m'ont parlé qu'à l'accueil, et non dans une pièce privée. Une fois, l'agent n'a pas accordé d'importance à mes accusations.

Il y a environ sept mois, je me suis présentée au service de police pour déposer une autre plainte, et l'agent qui m'a répondu m'a dit qu'il n'y avait aucune trace de mes plaintes précédentes. Ça m'inquiète beaucoup, car mon avocat m'a dit que ça aurait un effet sur mes démarches contre mon partenaire. Cet agent était très gentil et a noté à l'écrit que notre conversation a eu lieu.

Lorsque votre coordonnateur des cas a communiqué avec moi après que j'ai déposé ma plainte, je lui ai expliqué que je vivais beaucoup de détresse émotionnelle quand j'ai laissé mon conjoint violent et que je n'étais donc pas en état de porter plainte plus tôt.

Résolution : La plainte serait probablement reçue et renvoyée au service de police concerné pour qu'il fasse enquête. Bien que la plainte ait été faite plus de six mois après les faits, la plaignante n'a découvert les inconduites alléguées que sept mois plus tard et a adéquatement justifié le long délai entre les faits et sa plainte. À moins que la plaignante ne soit en mesure d'identifier les agents à qui elle avait parlé dans le cadre de ses premières plaintes pour violence conjugale, la plainte serait probablement classée comme ayant trait aux services.

Exemple 3

Je suis entré en collision avec un autre véhicule qui roulait sur la même route. Des policiers se sont présentés sur les lieux et ont appelé des ambulanciers paramédicaux pour qu'ils s'occupent de mes blessures. On m'a amené à l'hôpital, où les agents m'ont rejoint. Lorsque j'ai demandé des médicaments pour soulager ma douleur, l'un des agents a demandé à l'infirmière de ne pas m'en donner avant que je produise une déclaration.

Résolution : Cette plainte serait probablement retenue et entraînerait une enquête.

Exemple 4

Mon voisin et moi nous disputions sans ménagement. Après environ une demi-heure, nous avons entendu une voiture de police arriver; deux agents en sont sortis et nous ont dit qu'ils avaient reçu une plainte concernant notre dispute. Ils se sont adressés à nous séparément pendant presque 20 minutes, puis m'ont informé qu'on m'accuserait de voies de fait, mais pas mon voisin. Je veux que des accusations soient portées contre mon voisin. J'ai aussi demandé une ordonnance de ne pas faire, mais la police ne me l'a pas donnée.

Résolution : Cette plainte serait probablement rejetée, car elle relève d'une autre loi ou règle de droit, et les tribunaux seraient plus à même de trancher la question. Les agents de police ont le pouvoir discrétionnaire de porter des accusations après avoir terminé leur enquête. En outre, la lettre de rejet indiquerait que le BDIEP n'offre pas de recours judiciaires telles les ordonnances de ne pas faire et les accusations contre une personne. Si les tribunaux déterminaient que les accusations ont été portées à la suite d'une enquête bâclée ou biaisée, le plaignant pourrait alors déposer une nouvelle plainte avec des dossiers judiciaires à l'appui.

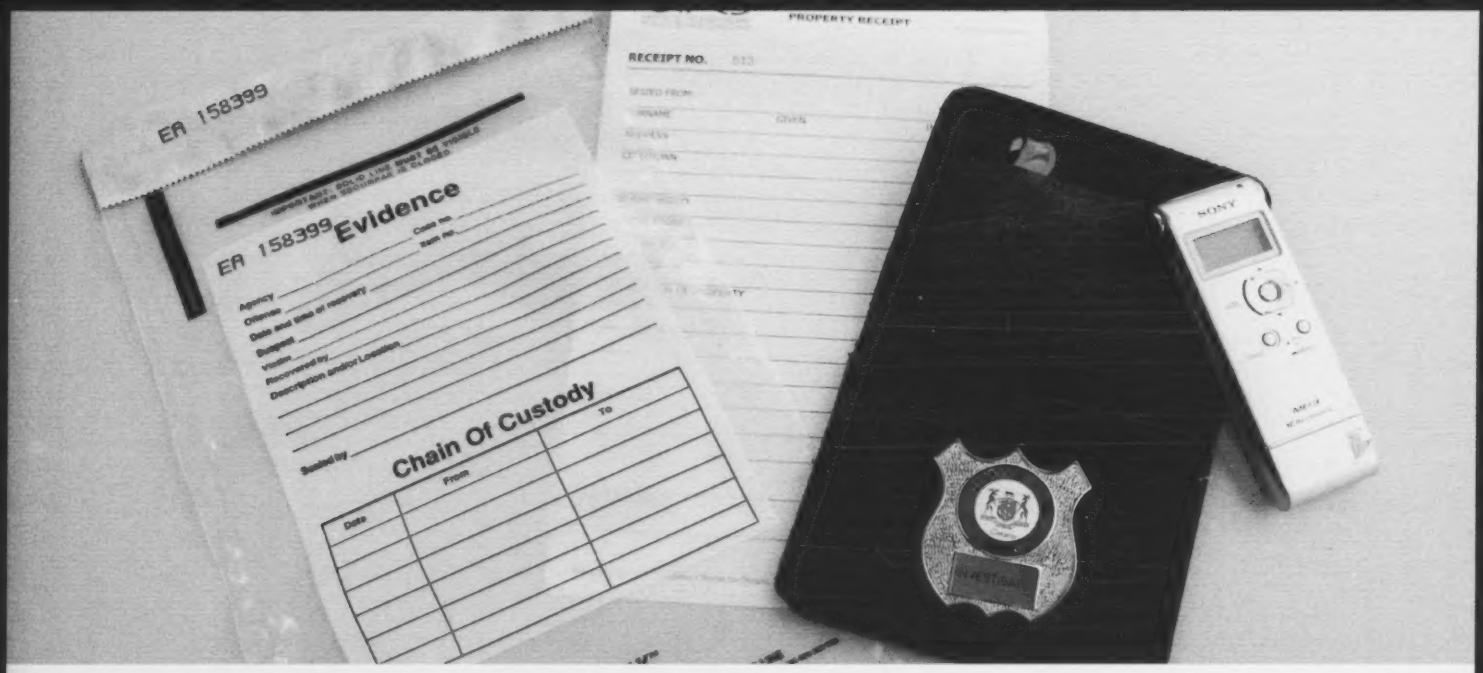

ENQUÊTES

Plaintes relatives à la conduite

Les enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite peuvent être menées par le BDIEP, le service policier concerné ou un autre corps de police. Le directeur décide à qui il confie l'enquête; néanmoins, le BDIEP assure une supervision jusqu'au règlement de la plainte. Pour en savoir plus sur les enquêtes portant sur les plaintes relatives à la conduite d'un agent, veuillez consulter la page « L'enquête sur votre plainte » du site Web du BDIEP.

Plaintes au sujet d'une politique ou d'un service

Le BDIEP examine les plaintes portant sur les politiques et les services d'un corps policier, mais ne peut mener les enquêtes à ce sujet. Ces plaintes sont plutôt envoyées au chef de police concerné ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, qui doit y donner suite comme l'exige la *Loi sur les services policiers*.

Pour en savoir plus sur les enquêtes portant sur les plaintes au sujet d'une politique ou d'un service, veuillez consulter la page « Plaintes au sujet d'une politique ou d'un service » du site Web du BDIEP.

En 2014-2015, 20 plaintes sur les politiques et 77 sur les services ont été renvoyées aux services policiers en vue d'une réponse.

Plaintes concernant les chefs de police ou les chefs de police adjoints

Les chefs de police et les chefs de police adjoints sont employés par la commission des services policiers. Lorsque le BDIEP reçoit une plainte à propos du chef de police ou du chef de police adjoint d'une municipalité, celleci est examinée pour déterminer si elle est valide aux termes de la *Loi sur les services policiers,* qui prévoit que le BDIEP doit renvoyer la plainte à la commission des services policiers concernée. Cette dernière doit déterminer si la conduite présumée du chef de police ou du chef de police adjoint constitue une infraction criminelle, une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail, et doit faire connaître sa décision au BDIEP.

Pour en savoir plus sur les plaintes concernant les chefs de police ou les chefs de police adjoints, veuillez consulter la page « Plaintes au sujet de la conduite d'un chef de police » du site Web du BDIEP.

Plaintes concernant le commissaire ou les sous-commissaires de la police provinciale de l'Ontario

En vertu de la *Loi sur les services policiers,* les plaintes concernant le commissaire ou les sous-commissaires de la Police provinciale de l'Ontario doivent être transmises au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Renvoi de plaintes aux fins d'enquête

Le BDIEP retient, aux fins d'enquête, entre 1 000 et 1 500 plaintes par année. Comme il ne dispose pas de suffisamment d'enquêteurs pour enquêter sur toutes les plaintes qu'il reçoit, la plupart des plaintes sont envoyées aux services de police, qui mènent des enquêtes sous sa supervision. Le BDIEP examine ensuite les résultats pour s'assurer que les enquêtes ont été menées de façon adéquate.

Entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015, 1 008 plaintes relatives à la conduite d'un agent de police ont été renvoyées au service de police pour lequel il travaille, et sept, à un autre corps policier. Le BDIEP a retenu 168 plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police à des fins d'enquête, comparativement à 136 pendant l'exercice précédent.

Plainte renvoyée – Enquête menée par un service de police

De nombreux services de police de l'Ontario disposent de directions, de divisions, de bureaux ou d'unités qui veillent au maintien du professionnalisme et de l'intégrité à l'interne. Les services chargés des normes professionnelles enquêtent sur les plaintes relatives à la conduite des agents déposées en vertu de la partie V de la *Loi sur les services policiers,* ainsi que sur les plaintes concernant les services et les politiques du corps de police. Ils gèrent par ailleurs le processus de résolution locale et mènent les enquêtes internes demandées par le chef de police, enquêtes qui ne font pas partie du processus de traitement des plaintes du public. Les agents chargés des normes professionnelles peuvent aussi s'occuper de la résolution de plaintes du public traitées au moyen du règlement à l'amiable ou du Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle.

Surveillance par le BDIEP d'une enquête dirigée par un service de police

Lorsqu'un service policier enquête sur une plainte relative à la conduite, c'est le BDIEP qui gère et supervise le processus.

Les coordonnateurs de cas suivent la progression des enquêtes menées à l'externe et communiquent avec les agents de liaison du service policier et avec les plaignants pour veiller au respect de toutes les directives, échéances et obligations concernant les avis. De plus, ils reçoivent et examinent les rapports d'étape sur les enquêtes que leur envoient les services de police et, en cas de problème, collaborent avec les services juridiques et le directeur.

Si le BDIEP n'approuve pas la façon dont une enquête est menée, le directeur peut donner des directives au chef du service concerné pour le traitement de la plainte, confier l'enquête à un autre service, poursuivre lui-même l'enquête ou imposer des mesures appropriées.

Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur présente ses conclusions dans un rapport normalisé.

Lorsqu'un service de police mène l'enquête, le chef détermine si la plainte est fondée ou non, selon les critères établis par la Loi. Le plaignant, l'agent concerné et le BDIEP reçoivent le même rapport. Le BDIEP examine le rapport d'enquête, et si celuici soulève des questions, le directeur donnera au service de police des instructions appropriées; il pourrait s'agir de répondre à des questions, d'interroger des témoins ou d'obtenir d'autres éléments de preuve.

Plainte retenue – Enquête indépendante du BDIEP

En 2014–2015, le BDIEP a retenu 168 plaintes à des fins d'enquête.

Lorsque le BDIEP entreprend une enquête, l'enquêteur responsable informe le plaignant de la manière dont elle sera menée, du degré de coopération qui lui sera demandé et de la façon dont la décision sera prise.

Pour en savoir plus sur les plaintes retenues, veuillez consulter la page

Plaintes ayant entraîné une enquête entre le 1er avril 2014 le 31 mars 2015

	2014-2015	2013-2014	Total
Plaintes retenues en 2014-2015	1,210	70	1,280
Plaintes retenues et renvoyées aux services de police à des fins d'enquête			
Plaintes au sujet de la conduite d'un agent			
Même service de police	950	58	1,008
Service de police différent	7	-	7
Plaintes au sujet d'une politique			
Même service de police	19	1	20
Plaintes au sujet d'un service			
Même service de police	73	4	77
Plaintes retenues par le BDIEP à des fins d'enquête			
Plaintes au sujet de la conduite d'un agent	161	7	168
Plaintes renvoyées à une commission des services policiers	-	-	-

« L'enquête sur votre plainte » du site Web du BDIEP.

Le BDIEP emploie actuellement 14 enquêteurs : la moitié sont des civils, les autres sont d'anciens agents de police ayant travaillé pour des corps policiers d'un peu partout en Ontario, notamment les services de police de Halton et de Hamilton, et la Police provinciale de l'Ontario. Les enquêteurs civils du BDIEP sont d'anciens militaires ou ont travaillé pour différents organismes du gouvernement faisant des enquêtes, dont le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario, le Bureau du tuteur et curateur public et la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

Au BDIEP, nous croyons qu'il est important d'allier les connaissances de civils et d'anciens agents de police dans le cadre des enquêtes. Un système de contrôle assure l'impartialité des décisions du Bureau. Toutes les enquêtes du BDIEP sont surveillées par le chef des enquêtes, et par le directeur ou son adjoint.

RÉSULTATS POSSIBLES ET PROCESSUS DÉCISIONNEL

Retrait d'une plainte

Un plaignant peut retirer sa plainte en tout temps avant la tenue d'une audience. Lorsqu'une audience est déjà en cours, il doit obtenir le consentement préalable du directeur et du chef de police. Un plaignant pourrait choisir de retirer une plainte notamment si elle est résolue directement avec le service de police concerné, si de nouveaux renseignements font conclure au plaignant qu'il n'a plus de raison de déposer une plainte ou si le plaignant ne souhaite plus participer au processus de traitement des plaintes.

En 2014–2015, 319 plaintes ont été retirées par les plaignants, dont 274 au cours de l'enquête.

Règlement à l'amiable

Le règlement à l'amiable est une façon de régler les plaintes de moindre gravité portant sur des allégations d'inconduite. On peut y recourir à n'importe quel moment durant le processus d'enquête sur la plainte si le plaignant, l'agent concerné et le chef de police sont d'accord, mais seulement si le chef en informe le directeur. Par ailleurs, le règlement à l'amiable peut être recommandé pour le traitement d'une plainte sur la conduite fondée et de moindre gravité.

Pour en savoir plus sur le règlement à l'amiable, veuillez consulter la page « Règlement à l'amiable » du site Web du BDIEP.

En 2014–2015, 233 plaintes ont été réglées à l'amiable, dont deux plaintes fondées réglées à l'amiable à la suite d'une enquête.

Médiation pour les plaintes du public

Le programme de médiation du BDIEP a été lancé en novembre 2013, d'abord en tant que programme pilote. La médiation est une méthode de résolution des plaintes efficace aidant les parties à mieux comprendre leurs positions et intérêts respectifs. Pour en savoir plus sur le processus de médiation, veuillez consulter la page « La médiation pour des plaintes du public » du site Web du BDIEP.

Le directeur trouve que l'utilisation de la médiation par les services de police était en deçà des attentes en 2014. La médiation est un processus confidentiel et volontaire actuellement offert gratuitement aux services de police. Le coût des séances n'est donc pas l'un des facteurs nuisant à son utilisation.

Le BDIEP, après s'être penché sur la question, et parce qu'il croit que la médiation est une manière efficace de résoudre les plaintes, a décidé d'engager en 20152016 un médiateur qui dirigera les séances et fera la promotion de la médiation et du programme de règlement à l'amiable.

Entre le 6 novembre 2013, jour du lancement du programme de médiation, et le 31 mars 2015, le BDIEP a reçu six demandes de médiation : trois ont permis de résoudre le problème, et une était toujours en cours au 1er avril 2015. Le BDIEP fait activement la promotion du programme de médiation auprès du public et des services de police en Ontario afin d'encourager ces derniers y recourir pour résoudre certaines plaintes.

Rendre une décision : Plaintes fondées et non fondées

À la fin d'une enquête, les plaintes sur la conduite d'un agent sont jugées fondées ou non sur des motifs raisonnables. La *Loi sur les services policiers* indique qu'il doit y avoir des « motifs raisonnables » de croire à une inconduite pour qu'une plainte soit fondée.

Si une plainte est jugée non fondée parce qu'il n'existe aucun motif raisonnable de conclure à une violation du code de conduite de la police, le dossier est alors considéré comme clos, sous réserve d'un examen de la décision du chef. Si c'est le BDIEP qui a mené l'enquête, aucun examen ne peut être demandé.

Pour en savoir plus sur les décisions, veuillez consulter la page « Conclusions » du site Web du BDIEP.

Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, de toutes les allégations soulevées dans 734 plaintes différentes, dont des plaintes déposées lors d'exercices précédents et classées durant l'exercice 2014-2015, 2 595 ont été jugées non fondées.

Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, de toutes les allégations soulevées dans 734 plaintes différentes, dont des plaintes déposées lors d'exercices précédents et classées durant l'exercice 2014-2015, 207 ont été jugées fondées. Des ces allégations fondées, 123 ont été jugées de moindre gravité (77 plaintes) et 84, graves (37 plaintes).

En 2014-2015, des mesures ont été prises par un chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario pour donner suite à 16 plaintes au sujet de services, alors qu'aucune mesure n'a été prise pour 62 plaintes au sujet de services ou de politiques. Certaines de ces plaintes avaient été déposées au cours des exercices précédents, mais ont été classées en 2014-2015.

Décisions relatives aux plaintes au sujet d'une politique en 2014-2015

Total des plaintes	Aucune mesure prise	Mesure prise
18	18	-

Décisions relatives aux plaintes au sujet d'un service en 2014-2015

Total des plaintes	Aucune mesure prise	Mesure prise
60	44	16

Décisions relatives aux plaintes au sujet de la conduite d'un agent en 2014-2015

Selon la principale conclusion

Total des plaintes	Plaintes non fondées	Plaintes fondées et de moindre gravité	Plaintes fondées et graves
734	620	77	37

Selon le nombre d'allégations

Total des allégations	Allégations non fondées	Allégations fondées et de moindre gravité	Allégations fondées et graves
2,802	2,595	123	84

Notes explicatives concernant le tableau

Une plainte ne fait partie que d'une catégorie : non fondée, de moindre gravité ou grave.

Total des plaintes : Tous les dossiers pour lesquels une décision a été communiquée au plaignant, à l'agent de police concerné, et au chef de police concerné ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario en 2014–2015.

Total des allégations : Nombre total d'allégations soulevées dans les plaintes pour lesquelles une décision a été rendue en 20142015.

Non fondée : Plainte dont toutes les allégations ont été jugées non fondées.

De moindre gravité : Plainte dont au moins une des allégations a été jugée fondée et de moindre gravité, et dont aucune allégation n'a été jugée fondée et grave.

Grave : Plainte dont au moins une allégation a été jugée fondée et grave, sans égard aux allégations jugées non fondées, ou fondées et de moindre gravité.

Plaintes renvoyées à des fins d'enquête – Dossiers clos, avec justifications

Justification de la clôture du dossier	Total
Dossier clos à la suite d'un appel auprès de la Commission civile de l'Ontario sur la police	2
Dossier clos à la suite d'une enquête	672
Dossier clos à la suite d'une demande d'examen	117
Dossier clos au cours d'une enquête pour les motifs énoncés à l'article 58 ou 60	50
Règlement à l'amiable à la suite d'une enquête	2
Règlement à l'amiable au cours d'une enquête	231
Réussite de la médiation	1
Plainte retirée à la suite d'une enquête	0
Plainte retirée au cours d'une enquête	274
Total	**1,349**

Notes explicatives concernant le le tableau « Plaintes renvoyées à des fins d'enquête : dossiers clos et justification »

Dossier clos au cours d'une enquête pour les motifs énoncés aux articles 58 ou 60 : Pendant les enquêtes, des plaintes ont été abandonnées ou groupées; d'autres ont été jugées frivoles, sans intérêt public ou du ressort d'une autre loi ou règle de droit; d'autres encore ont été déposées plus de six mois après l'incident, concernent un incident qui s'est produit avant la proclamation ou ne relèvent pas de la compétence du BDIEP selon l'article 58 de la *Loi sur les services policiers*.

Nombre de cas à la fin de l'exercice

Plaintes reçues	Total
Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015	877
Plaintes reçues en 2014-2015	2,926
Plaintes pour lesquelles le processus de RPSC a été lancé et terminé*	171
Plaintes retenues en 2014-2015	1,280
Plaintes rejetées en 2014-2015	1,440
Plaintes de l'exercice 2014-2015 reportées en 2015-2016	812
Plaintes reportées à l'exercice 2015-2016	825

* Comprend tous les RPSC, réussis ou abandonnés.

Nombre de cas à la fin de l'exercise

Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, 2 978 dossiers ont été clos, dont des dossiers des exercices précédents, tandis que 825 dossiers demeuraient ouverts à la fin de l'exercice. Ce tableau présente un aperçu de la charge de travail du BDIEP au 31 mars 2015.

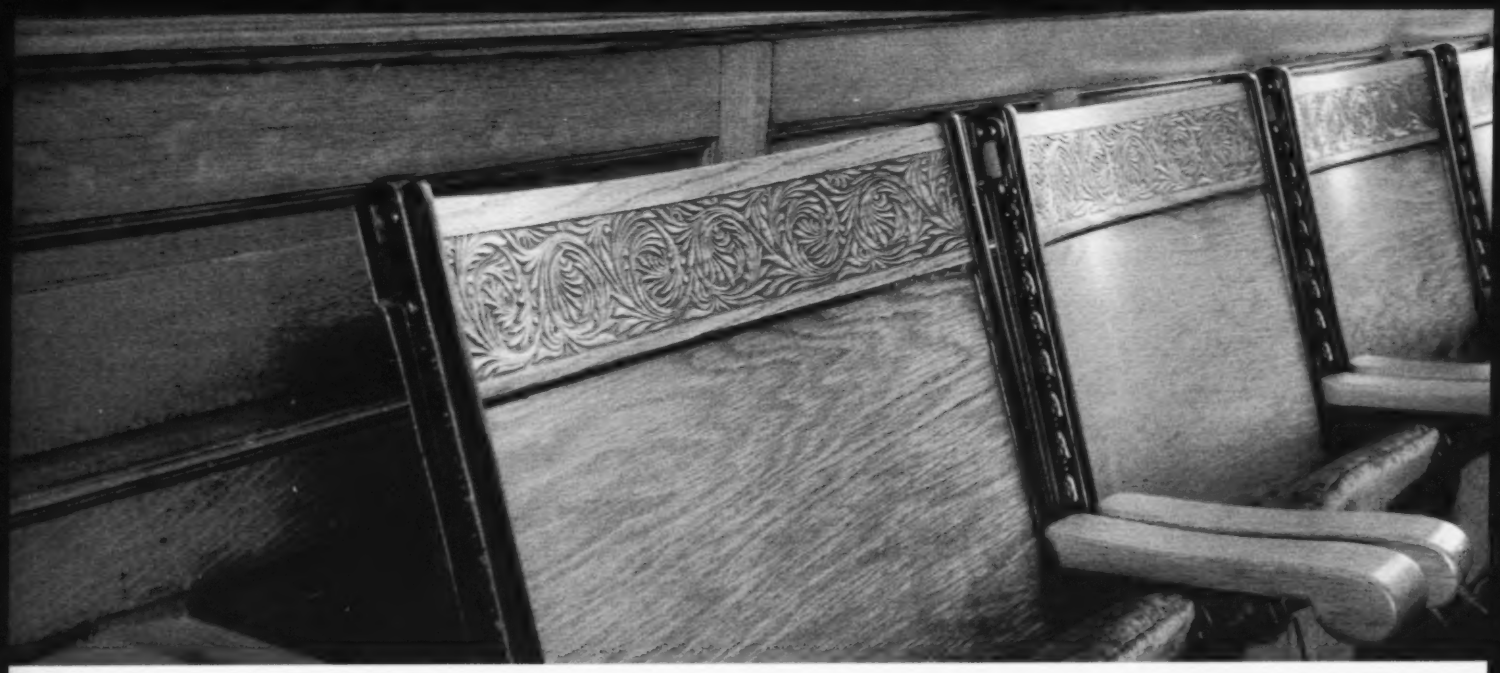

DEMANDES D'EXAMEN

La Loi n'accorde au plaignant aucun droit d'en appeler des décisions rendues par le BDIEP. Les décisions du directeur sont définitives, et la seule façon d'obtenir une révision consiste à déposer une requête en révision devant la Cour supérieure de justice.

Si après enquête, une plainte est jugée non fondée ou de moindre gravité et si le plaignant est en désaccord avec cette décision, ce dernier peut demander au BDIEP d'examiner la décision. Il dispose de 30 jours pour ce faire à compter de la date à laquelle il est avisé du résultat de la plainte.

Pour en savoir plus sur les demandes d'examen, veuillez consulter la page « Demander un examen » du site Web du BDIEP.

Si une personne a déposé une plainte relative à une politique ou à un service et qu'elle est insatisfaite de la décision, elle peut interjeter appel devant la commission des services policiers de la région où a eu lieu l'incident.

Notes explicatives

Aucun droit d'examen : La loi n'accorde au plaignant aucun droit d'en appeler des décisions du directeur concernant les plaintes sur lesquelles le BDIEP a enquêté. Le plaignant n'a recours qu'à la révision judiciaire.

Demande déposée en retard : La demande d'examen a été reçue plus de 30 jours après que le plaignant a été avisé de la décision du chef de police, y compris une période de grâce de cinq jours pour la livraison du courrier.

Deuxième enquête menée par le même service de police : Le comité d'examen a déterminé qu'une deuxième enquête était nécessaire et a renvoyé la plainte au même service.

Confirmation de la décision du chef de police : Le comité d'examen est d'accord avec la décision du chef.

Enquête prise en charge par le BDIEP : Le comité d'examen détermine qu'une deuxième enquête devrait être menée, cette fois par le BDIEP.

Décision révisée par le comité : Le comité du BDIEP a changé une décision déjà rendue. Par exemple, une plainte non fondée devient fondée.

Demande de documents d'appui : Lorsqu'il reçoit une demande d'examen, le BDIEP peut déterminer qu'il a besoin d'information supplémentaire sur l'enquête pour rendre une décision.

Demandes d'examen en 2014-2015

Demandes d'examen		Total
Total des demandes d'examen	Demandes d'examen reportées en 2014-2015	36
	Requests for Review received in 2014-2015	140
	Total des demandes d'examen en cours en 2014–2015	**176**
Demandes d'examen qui ne répondent pas aux critères	Aucun droit d'examen	5
	Demande déposée en retard	7
	Total des demandes d'examen qui ne répondent pas aux critères	**12**
Demandes d'examen – Examen terminé et dossier clos	Deuxième enquête menée par le même service de police	10
	Confirmation de la décision du chef de police	94
	Enquête menée par le BDIEP	10
	Décision révisée par le comité	3
	Total des examens terminés et des dossier clos	**117**
Demandes d'examen reportées à l'exercice 2015-2016	Deuxième enquête menée par le même service de police	1
	Demande de documents d'appui	12
	Confirmation de la décision du chef de police	1
	Examen du dossier d'enquête	17
	Enquête prise en charge par le BDIEP	4
	En attente de l'examen du comité	6
	Demandes d'examens n'ayant pas encore été examinées	6
	Total des demandes d'examen en cours reportées à l'exercice 2015-2016	**47**

Examen du dossier d'enquête :
L'unité des enquêtes du BDIEP a reçu tous les documents d'appui à la demande et examine le dossier.

En attente de l'examen du comité :
L'unité des enquêtes du BDIEP a examiné la demande, mais ne l'a pas encore soumise au comité d'examen, dont font partie le directeur ou son adjoint, le chef des enquêtes et l'avocat principal.

AUDIENCES DISCIPLINAIRES

Aux termes de la *Loi sur les services policiers*, le BDIEP ne s'occupe pas de mesures ou des audiences disciplinaires : ces audiences sont tenues par des agents des audiences nommés par les chefs de police, et les mesures disciplinaires sont décrétées par les chefs de police.

Si un agent est déclaré coupable d'inconduite, les agents des audiences prennent en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer la sanction finale qui lui sera imposée, dont son dossier et son rendement au travail, les audiences disciplinaires ou les décisions judiciaires antérieures le visant, et si l'agent montre des remords et assume la responsabilité de ses actes ou non.

Pour en savoir plus sur les audiences disciplinaires, veuillez consulter la page « Audiences disciplinaires » du site Web du BDIEP.

Si, à la suite d'une audience disciplinaire, un agent est puni, aucune inconduite n'a été décelée ou le plaignant est insatisfait de la punition, l'une ou l'autre des parties peut en appeler de la décision auprès de la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP).

Résumé des audiences disciplinaires de 2014-2015

Le BDIEP publie sur son site Web les décisions concernant les audiences disciplinaires portant sur les plaintes du public. Vous trouverez cidessous des résumés de certains dossiers ayant nécessité une audience disciplinaire en 2014-2015.

Service de police de Toronto : agent B. A. (sommet du G20)

Le dimanche 27 juin 2010, l'agent B. A. assurait la sécurité du sommet du G20. Le plaignant et un de ses amis prenaient en photo les dégâts causés aux immeubles situés près de l'intersection des rues Yonge et College. Le plaignant portait un foulard autour du cou, mais n'avait pas de sac à dos et ne tenait aucun objet assimilable à une arme.

Deux agents de police se sont approchés du plaignant et lui ont demandé d'enlever son foulard, ce qu'il a refusé de faire. Il leur a ensuite demandé en vertu de quel pouvoir on lui demandait de le retirer. Les agents ont répondu qu'ils avaient une autorisation spéciale de fouiller les personnes portant des vêtements noirs, des lunettes protectrices, un sac à dos ou des couvre-chefs comme un bandana ou un foulard.

C'est alors que l'agent B. A. s'est approché du groupe et a informé le plaignant qu'il serait mis en état d'arrestation s'il n'enlevait pas son foulard. Le plaignant ayant refusé, alors l'agent B. A. a enlevé son foulard et l'a arrêté pour « risque de commettre un crime ». Alors que le plaignant était en état d'arrestation, l'agent B. A. l'a fouillé et n'a trouvé aucune arme. Toutes les possessions du plaignant lui ont été rendues, sauf son foulard.

À la suite de cette interaction, le plaignant a porté plainte auprès du BDIEP. L'agent B. A. a été accusé d'avoir mené une arrestation illégale sans motifs justes et suffisants. L'audience disciplinaire a eu lieu en avril 2014. L'agent B. A., le plaignant et deux témoins, un civil et un agent de police, ont témoigné. L'agent des audiences a jugé l'agent B. A. coupable d'inconduite.

L'agent des audiences a tranché que le plaignant n'était pas vêtu comme un membre du Black Bloc, qu'aucune arme n'était visible sur lui ou dans un sac, que l'agent B. A. ne s'est pas adéquatement informé des discussions entre les autres agents et le plaignant, que le foulard a été perdu après avoir été saisi et que le plaignant avait répété aux agents qu'il se rendait au Eaton Centre pour faire des achats.

L'agent B. A. a déposé un avis d'appel de la décision d'inconduite le 13 avril 2014. La décision sur la peine, rendue le 14 août 2014, a eu comme résultat une réprimande, à la suggestion commune des avocats.

Service de police d'Ottawa : agente N. B.

Le 25 mai 2011, l'agente N. B. a répondu à un appel pour l'arrestation d'un voleur à l'étalage. L'agente a recueilli le nom du voleur, sa date de naissance, le rapport de prévention des pertes et une preuve vidéo de l'infraction. Le voleur n'avait sur lui rien qui confirmait son identité. L'agente l'a arrêté, puis a vérifié son dossier dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et y a trouvé sa description et des mandats non exécutés. Dans ses notes sur l'arrestation, l'agente a écrit le nom et la date de naissance du voleur, mais pas sa description.

L'agente N. B. a donné au voleur une citation à comparaître n'affichant pas le numéro d'incident et lui a dit de se présenter au poste de police plus tard pour faire prendre ses empreintes digitales. Un rapport d'incident a été rempli, mais il ne contenait aucune mention des mandats non exécutés. En raison d'une erreur dont la cause n'a toujours pas été déterminée, le plaignant s'est retrouvé associé au rapport au lieu du voleur.

Le voleur n'a pas respecté ses obligations, et en raison du lien erroné établi par le rapport d'incident, un mandat d'arrestation a été lancé contre le plaignant.

Le 12 janvier 2013, le plaignant rentrait au Canada à bord d'un vol international lorsque des représentants de l'Agence des services frontaliers du Canada ont constaté qu'il y avait un mandat d'arrestation contre lui. Le plaignant a été arrêté et détenu dans une cellule d'un poste de police d'Ottawa. Comme il maintenait que la mauvaise personne avait été arrêtée, on a appelé l'agente N. B. pour qu'elle confirme son identité.

À son arrivée, l'agente N. B. a parlé au plaignant, a visionné la séquence vidéo du vol à l'étalage, puis a dit au sergent responsable que c'était bien la personne qu'elle avait arrêtée. L'agente n'a jamais consulté les agents de prévention des pertes, ses notes, la citation à comparaître, le dossier imprimé du CIPC ou la séquence vidéo entière, qui comprenait un gros plan du voleur montrant clairement qu'il n'était pas le plaignant. L'agente a aussi dit qu'elle a confirmé l'identité du plaignant à l'aide de la base de photographies signalétiques du Service de police d'Ottawa, mais aucune photo de la sorte n'existait.

Le plaignant a été détenu pendant 26 heures avant d'être libéré sur engagement par le tribunal. Il a alors communiqué avec le bureau du procureur de la Couronne d'Ottawa et le Service de police d'Ottawa pour leur demander d'enquêter sur la question et a réitéré qu'il n'était pas le voleur.

Après s'être assuré que les accusations contre lui avaient été abandonnées, le plaignant a déposé une plainte auprès du BDIEP, qui a fait enquête. Le Bureau a déterminé que les accusations étaient graves et a convoqué une audience disciplinaire.

Lors de l'audience, l'agente N. B. a plaidé coupable aux accusations : une de manquement au devoir et une de conduite déshonorante. Les avocats ont collectivement proposé une peine que l'agent des audiences a acceptée : 128 heures de congé retirées pour manquement au devoir, et une rétrogradation du poste d'agent de première classe à celui d'agent de deuxième classe pendant huit mois, pour conduite déshonorante.

Service de police régional de Durham : agent P. G.

Le 9 octobre 2012, le plaignant a été arrêté par le Service de police régional de Durham pour conduite pendant l'interdiction de conduire, tentative de fuir la police et conduite dangereuse d'un véhicule à moteur. Après son arrestation, il a été amené à la division 19, informé des accusations contre lui et fouillé. Il a ensuite été transporté à la division 17 à Oshawa, où il devait être détenu jusqu'à son audience de mise en liberté sous caution. Il a été amené dans une salle privée et a été fouillé par l'agent P. G. Pendant la fouille, l'agent a demandé au plaignant de sortir les mains de ses poches, ce qu'il a refusé de faire. L'agent lui a alors dit qu'il les sortirait par la force.

Le plaignant a indiqué dans son témoignage qu'il a sorti les mains de ses poches et que l'agent P. G. l'a poussé contre le mur. Pour éviter de toucher au mur, le plaignant aurait fléchi son corps : un deuxième agent a alors ramené le bras vers l'arrière, et le plaignant s'est exclamé qu'il avait mal. Ce dernier a allégué qu'à ce moment, l'agent P. G. l'a saisi à la gorge et lui a dit de cesser de résister.

Le plaignant a ensuite été enfermé dans une cellule et a demandé des soins médicaux. Il a allégué que l'agent P. G. n'a pas tenu compte de sa requête. Un peu plus tard, après qu'un sergent est venu s'occuper des cellules, le plaignant a été amené à l'hôpital.

L'agent P. G. a donné une autre version des faits à l'audience. Il a dit qu'au départ il était préoccupé parce que le plaignant avait les

mains dans ses poches, mais que celui-ci a fini par les sortir. Il a ensuite remis les mains dans ses poches et, à ce moment-là, l'agent l'a maîtrisé physiquement et l'a tourné face au mur pour le menotter à nouveau. L'agent a indiqué qu'alors qu'il dirigeait le plaignant vers sa cellule, il lui a tordu le poignet, un moyen de contrainte par la douleur, afin de s'assurer qu'il continuerait d'avancer. L'agent a dit que son seul autre contact avec le plaignant s'est produit lorsqu'il a pris ses empreintes digitales avant qu'il parte pour l'hôpital.

Le BDIEP a enquêté sur la plainte, a jugé que les accusations étaient graves et a convoqué une audience disciplinaire.

L'agent P. G. a plaidé non coupable au chef d'accusation d'exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir qui pesait contre lui. Le plaignant, l'agent P. G., un sergent, deux agents du service de formation et un enquêteur du BDIEP ont témoigné lors de l'audience. L'agent des audiences a déterminé qu'il s'agissait d'un cas fondé sur la crédibilité. Il a jugé que le plaignant n'avait pas été frappé et que même si certaines des techniques de contrôle physique utilisées lui ont occasionné un inconfort, l'utilisation de la force était raisonnable dans les circonstances. Par conséquent, il a jugé l'agent P. G. non coupable.

RÉCENTES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Figueiras v. (York) Police Services Board

Le plaignant a allégué qu'il avait été détenu illégalement par un agent du Service de police régional de York pendant le sommet du G20. Le BDIEP a retenu la plainte pour enquête.

En raison de la complexité du dossier, l'enquête a été terminée neuf mois après que la plainte a été retenue. Selon le paragraphe 83 (17) de la *Loi sur les services policiers*, « [s]'il s'est écoulé six mois depuis le jour [où la plainte a été retenue par le directeur indépendant de l'examen de la police], aucun avis d'audience n'est signifié à moins que la commission de police [...] n'estime qu'il était raisonnable [...] de retarder la signification de l'avis d'audience. »

Le directeur a ordonné au chef du service de police de demander à la commission des services policiers, en vertu du paragraphe 83 (17) de la Loi, un prolongement du délai pour le dépôt de l'avis d'audience. L'agent concerné a pu présenter ses observations à la commission, et le directeur a ordonné au chef de police d'accorder la même possibilité au plaignant. La commission a entendu les observations de l'agent à deux reprises, mais a refusé au plaignant le droit de présenter les siennes. Elle a ensuite refusé la demande du chef de police en n'accordant pas le prolongement du délai demandé.

La décision a été portée en appel devant la Cour divisionnaire, qui a jugé que les droits en matière de procédure accordés aux agents concernés par une demande à la commission, c'estàdire les droits de comparaître et de présenter ses observations, devaient aussi être accordés aux plaignants. La Cour a par ailleurs confirmé que le directeur a la compétence de dicter à la commission le processus approprié à suivre. La Cour a ordonné à la commission de réévaluer la demande présentée en vertu du paragraphe 83 (17) et de donner au plaignant la possibilité d'émettre des observations.

Endicott v. Ontario (Independent Police Review Office)

La plaignante est atteinte d'une maladie neurodégénérative. En avril 2011, elle a commandé des ÉtatsUnis un « sac à hélium », un dispositif conçu pour aider les personnes à se suicider.

Le Federal Bureau of Investigation (FBI) des ÉtatsUnis a obtenu des renseignements sur sa commande et a communiqué avec le Service de police de Toronto (SPT). Le 19 août 2011, le SPT a envoyé à la résidence de la plaignante des agents qui ont constaté qu'elle était partie en vacances. Les agents ont discuté avec deux de ses voisins et ont obtenu les coordonnées du fils de la plaignante et celles de la résidence de vacances. Les renseignements ont été communiqués à la Police provinciale de l'Ontario (Police provinciale), qui a envoyé des agents à la résidence de vacances de la plaignante. Ceuxci lui ont ordonné de les suivre à l'hôpital. Après environ une heure, la plaignante a accepté de s'y rendre par ambulance pour subir des examens.

Au cours des semaines suivantes, la plaignante a déposé auprès du BDIEP deux plaintes au sujet de la conduite d'agents du SPT et de la Police provinciale alléguant qu'ils avaient porté atteinte à sa liberté et à sa vie privée. Le BDIEP a rejeté les deux plaintes sans enquête.

La plaignante a fait une demande de révision judiciaire. Un problème de procédure alors soulevé concernait la nécessité, pour le directeur indépendant de l'examen de la police, de déposer un dossier des procédures. La Cour d'appel a tranché qu'il devait déposer un dossier comprenant tous les éléments qu'il a pris en compte pour en arriver à sa décision étant donné qu'il exerce une compétence légale de décision lorsqu'il examine une plainte.

La Cour a aussi confirmé que toute plainte est présumée retenue, pourvu qu'il n'y ait aucune raison de la rejeter aux termes de l'article 60 de *Loi sur les services policiers*.

La demande de révision judiciaire, qui permettra de déterminer si la décision du directeur est raisonnable ou non, devrait être entendue en octobre 2015.

Wall v. Independent Police Review Director

Le 27 juin 2010, pendant le sommet du G20, le plaignant marchait au centre-ville de Toronto lorsque des agents du Service de police de Toronto se sont approchés de lui et l'ont arrêté parce qu'il portait un bandana couvrant une partie de son visage. Il a été relâché le lendemain sans que des accusations soient portées contre lui, après 28 heures de détention.

Presque exactement six mois plus tard, le plaignant a déposé une plainte auprès du BDIEP, qui a été retenue pour enquête. Le rapport d'enquête final comprenait une déclaration de l'un des agents ayant procédé à l'arrestation : il indiquait avoir reçu l'ordre d'arrêter quiconque portait un bandana et que cet ordre provenait d'un agent plus haut placé dans la hiérarchie, c'estàdire un sergent qui, en donnant la séance d'information ce matinlà, avait dit avoir reçu cet ordre du haut commandement.

En février 2012, le plaignant a déposé auprès du BDIEP une nouvelle plainte demandant qu'une enquête soit menée sur le chef Blair et d'autres cadres supérieurs, car ils auraient donné un ordre illégal.

Le BDIEP a rejeté cette plainte en fonction du paragraphe 60 (2) de la *Loi sur les services policiers,* car plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'incident ayant mené à la plainte, celuici s'étant produit en juin 2010.

Le plaignant a fait une demande de révision judiciaire. Le tribunal s'est penché sur la question et a conclu que le directeur devait tenir compte de l'élément de découverte dans le calcul du délai de six mois, c'estàdire qu'il doit tenir compte du moment où le plaignant aurait raisonnablement pu découvrir les faits sousjacents à la plainte.

Le tribunal a aussi indiqué que le directeur doit justifier adéquatement ses décisions par rapport à l'examen des plaintes.

Le tribunal a renvoyé l'affaire au directeur en lui demandant de tenir compte de différents éléments et de mieux justifier sa décision concernant la plainte, ce qu'il a fait en rendant une nouvelle décision.

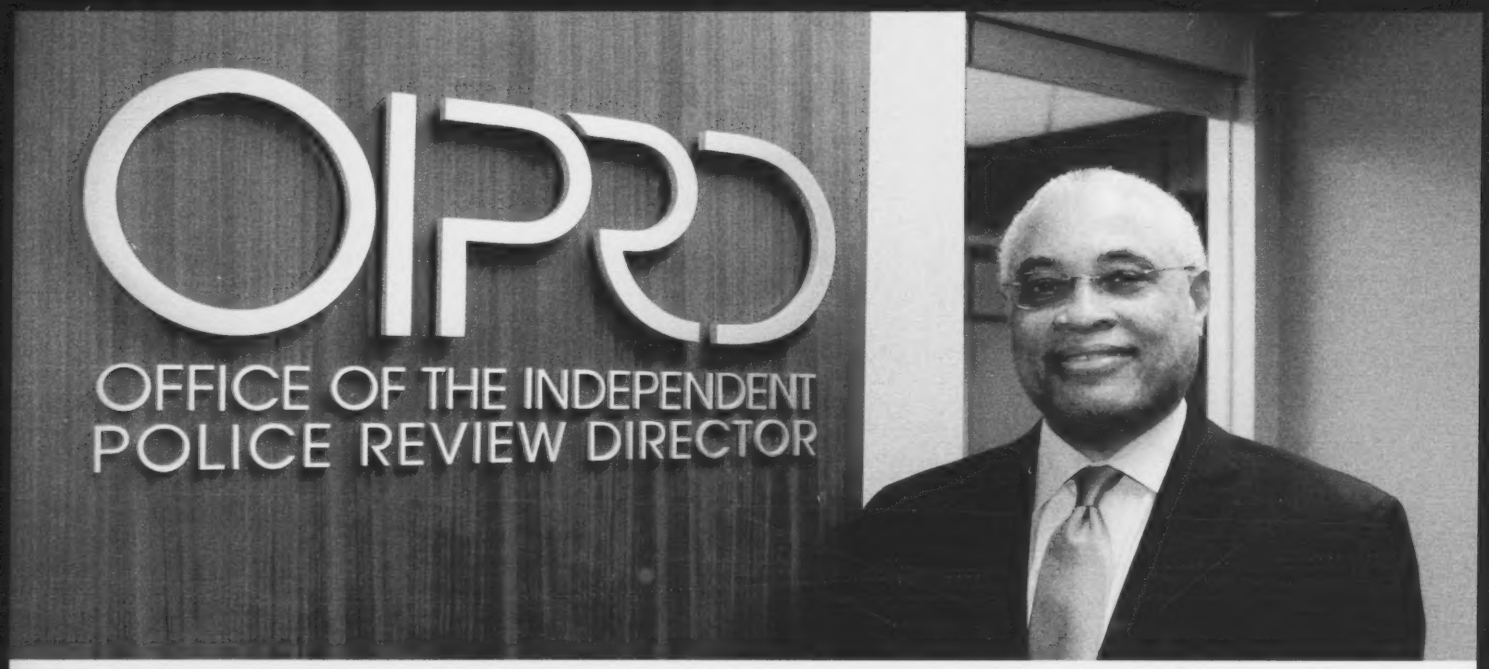

L'OPINION DU DIRECTEUR

Éthique policière

Pendant l'année qui vient, je m'efforcerai d'encourager un meilleur leadership éthique dans les services de police. Les agents de police offrent un service essentiel à nos communautés et à la société : ils sont notamment responsables de maintenir l'ordre, de prévenir le crime, d'arrêter les criminels et de déposer des accusations. Les agents ont un large éventail de pouvoirs, dont ceux de détenir ou d'arrêter un citoyen, et d'utiliser la force létale ou non létale contre lui. Lorsqu'un agent abuse de ses pouvoirs ou donne l'impression d'en abuser, il mine la confiance du public en la police. Et quand le public croit qu'on ne peut pas faire confiance à la police, le respect pour cette institution et les lois qu'elle fait appliquer diminue.

Je crois fermement que si les dirigeants de la police font preuve d'intégrité, ils contribueront à résoudre les problèmes d'incivilité et d'inconduite chez les policiers. La responsabilisation des services policiers peut et doit être améliorée, et ce ne sera possible que si nous sommes préparés à montrer plus d'ouverture et d'engagement envers nos relations, et à collaborer davantage. Nous devrons aussi mieux assumer la responsabilité de nos actes – ce qui ne s'applique pas qu'aux chefs de police, mais à tous les agents, surtout et ceux en situation d'autorité et les superviseurs. En bref : nous devons toujours faire ce qu'il faut.

La recommandation 11 de mon examen systémique des incidents s'étant produits au cours du sommet du G20 touche directement la question de la responsabilité. Je crois que la *Loi sur les services policiers* et les règles actuelles sur le code de conduite devraient être revues et qu'elles devraient imposer à tous les agents deux obligations positives, à savoir appuyer les enquêtes sur la conduite d'un agent de police et divulguer toute preuve potentielle de l'inconduite d'un policier, qu'il y ait eu une plainte du public ou non. Ainsi, tous les services de police et les cadres supérieurs sont responsables de s'assurer que les politiques, les obligations et les exigences associées au bon maintien de l'ordre sont respectées.

Contrôle d'identité

On parle de contrôle d'identité lorsqu'un agent demande à un civil de s'arrêter et qu'il recueille ses renseignements personnels, qui sont ensuite conservés dans les bases de données de la police pendant au moins un an. Dans le cadre du contrôle d'identité, un

agent peut fouiller un civil ou lui demander de lui montrer ce qu'il a dans ses poches. Le public s'est montré inquiet des cas où des agents ont répondu par la force à des civils tentant de s'éloigner de plein droit.

Des services de police d'un peu partout dans la province ont indiqué que le contrôle d'identité est un problème. Cette question m'inquiète aussi, car les problèmes du contrôle d'identité ont entraîné l'érosion de la confiance du public dans les services policiers. Le BDIEP et un membre actif du comité ayant mené le Police and Community Engagement Review (Examen sur les relations entre la police et la communauté) du Service de police de Toronto (SPT), rapport aussi appelé PACER. Le comité est composé de membres de la communauté, du SPT et d'organismes, et a comme rôle de mener des consultations et de donner des recommandations sur des questions ayant trait aux relations avec la communauté, dont le contrôle d'identité.

Le BDIEP traite toutes les plaintes sur le contrôle d'identité sérieusement, et je m'attends à une hausse des plaintes à ce sujet si rien n'est fait pour corriger les problèmes actuels. Le Bureau examinera avec rigueur les allégations selon lesquelles un agent a intercepté un membre du public, a recueilli ses renseignements personnels ou l'a détenu sans en avoir le droit. J'ai déjà demandé que toutes les plaintes relatives au contrôle d'identité me soient signalées. Le BDIEP travaillera avec les intervenants pour guider la police dans ses interactions avec le public, de façon à ce que celles-ci soient appropriées et efficaces et qu'elles cadrent avec son devoir de servir et protéger la population.

Caméras corporelles

Je suis favorable à l'utilisation de caméras corporelles par les services de police. Je crois qu'elles ont tout ce qu'il faut pour améliorer la sécurité publique, contribuer à la formation des agents, réduire le nombre de plaintes du public, prévenir des mauvaises interactions entre des policiers et des civils et accroître significativement la confiance du public dans les services policiers. Le potentiel est là, mais sans le bon équipement, une protection adéquate de la vie privée, des politiques et des procédures claires et la détermination des dirigeants policiers à s'assurer que les agents de première ligne et le public appuient l'idée, ce potentiel ne sera jamais réalisé.

Les caméras corporelles ont plusieurs avantages, mais les services de police intéressés par cette nouvelle technologie doivent tenir compte de certains obstacles, notamment en matière de protection de la vie privée, de coûts et de stockage des données.

Dans la dernière année, j'ai participé à des conférences et j'ai consulté plusieurs services de police, dont ceux de Calgary et de Los Angeles, qui offraient des recommandations fondées sur leurs essais de caméras corporelles. Je félicite tous les services de police qui étudient la possibilité d'utiliser les caméras corporelles et font les recherches appropriées. Je leur recommande de tenir des consultations publiques et de mettre sur pied un groupe consultatif formé d'agents de police, de civils, d'universitaires, de représentants du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, de procureurs locaux et de membres du BDIEP.

Fouilles à nu

Le BDIEP garde un œil sur les fouilles de niveau trois, ou fouilles à nu. Le recours excessif aux fouilles à nu est un problème devenu de notoriété publique en 2011, lorsque les statistiques sur la police ont montré une augmentation du nombre de telles fouilles. En décembre 2013, un agent du SPT a mentionné à un tribunal qu'il avait souvent déshabillé complètement des personnes qu'il fouillait, une façon de faire contraire à l'arrêt *R. c. Golden* de la Cour suprême du Canada. Les fouilles à nu ont aussi été un important problème pendant le sommet du G20, plusieurs personnes ayant subi cette expérience intimidante.

En 2013, j'ai écrit au chef Blair, du SPT, pour lui dire que j'étais très troublé par ce qui semblait être un recours abusif généralisé aux fouilles à nu. La Cour suprême a pourtant été très claire sur la limitation du recours à de telles fouilles, soulignant qu'elles ne doivent pas devenir routinières. Je suis d'accord avec ce jugement. Bien qu'il existe des situations où une fouille à nu pourrait être nécessaire, elle n'est justifiée que dans des situations précises et doit être consignée adéquatement. Ce problème ne se limite pas au SPT : j'ai reçu des plaintes portant sur l'utilisation de la fouille à nu par d'autres services de police. Comme c'est une pratique envahissante, j'ai demandé au personnel du BDIEP de porter une attention particulière aux plaintes et aux enquêtes à ce sujet.

VÉRIFICATION DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS LES SERVICES POLICERS

En 2014-2015, le BDIEP a réalisé un examen indépendant de la conformité de certains services de police de l'Ontario. L'objectif de cet examen était de cerner les forces et les faiblesses des services de police en matière de traitement des plaintes et de communication de renseignements sur le BDIEP. Au total, 116 postes de police municipaux et détachements de la Police provinciale d'un peu partout en Ontario ont fait l'objet de l'examen.

Les vérifications d'assurance de la qualité aident grandement à évaluer dans quelle mesure les services policiers connaissent l'organisme et le processus de traitement des plaintes du public. Elles sont aussi très utiles pour déterminer les domaines cibles à aborder dans les programmes de sensibilisation et d'éducation destinés aux services policiers.

L'examen portait sur les points suivants :

1. Affiches et prospectus bien visibles

Un service de police obtenait une mention de réussite dans cette catégorie si les affiches et les prospectus du BDIEP étaient visibles et accessibles; les prospectus devaient donc être offerts sans que l'on ait à les demander.

2. Accessibilité de l'information

Un service de police obtenait une mention de réussite dans cette catégorie s'il donnait à un citoyen lui posant des questions au moins un des prospectus du BDIEP, y compris ceux qui ne sont pas directement à la vue du public et les versions imprimées des prospectus se trouvant sur le site Web du Bureau.

3. Connaissances du personnel, y compris du personnel chargé de la réception

Un service de police obtenait une mention de réussite dans cette catégorie si son personnel pouvait :

- informer un citoyen de la manière de communiquer avec le BDIEP (coordonnées, prospectus, site Web);
- expliquer comment et où porter plainte, y compris sur le site Web du BDIEP;
- expliquer les trois façons de soumettre une plainte en vue d'une enquête ou de la résoudre : parler au fonctionnaire responsable en personne, participer au processus de résolution locale ou déposer une plainte officielle auprès du BDIEP

4. Examen du site Web du service

Le site Web des services de police était évalué en fonction des critères suivants :

- La page d'accueil du site Web affiche une référence au processus de traitement des plaintes ou au BDIEP;
- La page d'accueil du site Web indique comment porter plainte;
- Des renseignements sur le BDIEP ou le processus de traitement des plaintes sont accessibles en au plus deux clics à partir de la page d'accueil;
- Le site Web mentionne le BDIEP;
- Le site Web contient un lien vers celui du BDIEP.

Conclusions

Les consultants chargés de l'examen de la conformité ont trouvé que les cadres supérieurs des services de police étaient bien au fait du BDIEP. Les agents occupant un poste de sergent d'état-major ou de rang supérieur possédaient une excellente connaissance du processus du BDIEP et soulignaient l'importance de lui transmettre toute plainte pour qu'il la traite.

Taux de conformité – Connaissances du personnel

	Total	Police provinciale de l'Ontario	Service de police municipal
Mentionne les coordonnées et deux façons de déposer ou résoudre une plainte sur trois	71%	82%	65%
Mentionne les trois façons de déposer ou résoudre une plainte	51%	55%	49%

Taux de conformité – Accueil par le personnel

Courtois

	Tout à fait	Plutôt	Peu	Pas du tout
Police provinciale de l'Ontario	81%	14%	5%	–
Service de police municipal	70%	23%	7%	–

À l'aise

	Tout à fait	Plutôt	Peu	Pas du tout
Police provinciale de l'Ontario	81%	19%	0%	–
Service de police municipal	77%	22%	1%	–

Taux de conformité – Affiches et prospectus bien visibles

	Total	Police provinciale de l'Ontario	Service de police municipal
Affiches et prospectus visibles	47%	62%	38%
Au moins un prospectus offert	84%	86%	82%

Toutefois, les consultants ont indiqué que ces connaissances n'étaient pas toujours transmises au personnel du corps de police ou au personnel civil en poste à la réception.

Une fois l'examen de la conformité terminé et les données compilées, le directeur indépendant de l'examen de la police informe les chefs de police des services concernés et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario des principaux résultats concernant leur service. En outre, il formule des recommandations pour aider les services de police à apporter les améliorations nécessaires.

PROGRAMME DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

La *Loi sur les services policiers* donne au BDIEP le mandat d'éduquer les intervenants et le public sur le processus de traitement des plaintes. Pour garantir le maintien d'une surveillance civile efficace de la police, il est essentiel que le public connaisse le BDIEP et le processus de traitement des plaintes.

En 2014-2015, les membres de l'équipe chargée de la sensibilisation et de l'éducation du BDIEP ont donné plus de 100 présentations à de nombreux intervenants aux quatre coins de la province, de LaSalle à Ottawa en passant par Thunder Bay. Le Bureau a continué de nouer le dialogue avec des groupes d'intervenants ciblés en Ontario en donnant des présentations en personne à des cliniques d'aide

juridique, à des services de police, à des groupes d'étudiants suivant des cours de base en techniques policières, à des organismes communautaires et à des communautés autochtones. Les membres de l'équipe siègent aussi à de nombreux comités, dont le comité responsable du Police and Community Engagement Review (Examen sur les relations entre la police et la communauté).

Le BDIEP continue de recevoir des commentaires de grande valeur d'intervenants de toute la province à ses rencontres et à ses présentations.

Si votre organisme veut mettre une présentation du BDIEP à l'horaire ou commander des imprimés, veuillez communiquer avec le Bureau.

Médias sociaux et numériques

Le BDIEP a fait des efforts pour renforcer sa présence en ligne en modifiant l'aspect et en privilégiant la convivialité de son site Web (www.oiprd.on.ca/fr) et en lançant un nouveau compte Twitter (@OIPRD_BDIEP) pour communiquer avec les Ontariens. En améliorant sa présence sur le Web, le Bureau veut s'assurer que les Ontariens comprennent son rôle dans la gestion des plaintes du public contre la police en Ontario, et savent comment porter plainte auprès du BDIEP.

Le nouveau site Web du BDIEP (www.oiprd.on.ca/fr), lancé à l'automne 2014, respecte les normes d'accessibilité WCAG 2.0 (niveau AA). Vous pouvez maintenant télécharger en format PDF tous les documents imprimables offerts par le Bureau, y compris les formulaires, les prospectus, les affiches, les examens systémiques, les rapports annuels et les communiqués de presse. Le BDIEP a révisé tous ses

contenus en ligne pour offrir un meilleur aperçu du processus de traitement des plaintes du public et des descriptions détaillées des processus du Bureau, notamment en ce qui concerne l'examen des plaintes, les enquêtes et les résultats possibles.

Le BDIEP continuera de mettre à jour son site Web pour s'assurer que les renseignements offerts au public demeurent exacts; le Bureau fait ainsi preuve de transparence et contribue à la compréhension de son travail. N'hésitez pas à donner des suggestions au le BDIEP de ce que vous aimeriez trouver sur son site!

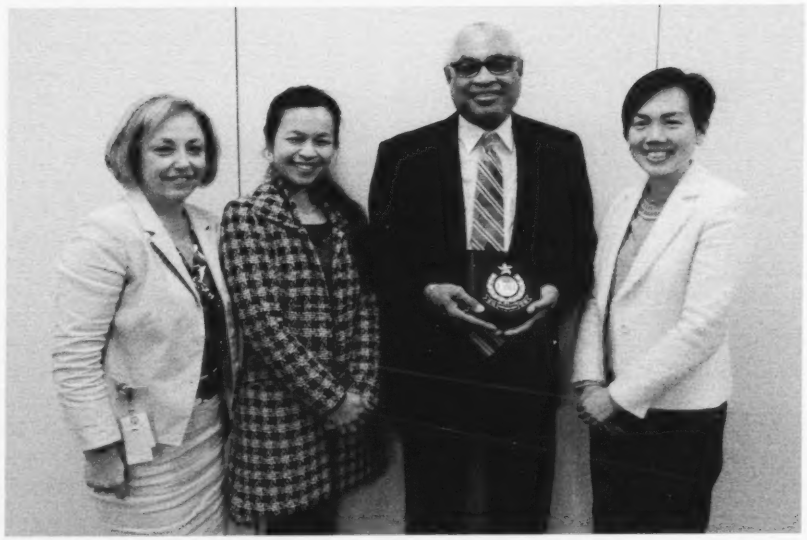

Apparitions publiques du directeur

Le directeur indépendant de l'examen de la police est un orateur recherché pour des présentations sur les questions de maintien de l'ordre, de surveillance, de responsabilité et de médiation.

Au cours du dernier exercice, M. Gerry McNeilly a été appelé à prendre la parole lors de divers événements organisés par des intervenants et conférences, en plus de ses autres allocutions au pays comme à l'étranger. Il a aussi été interviewé par les stations de Toronto CBC Radio, CP24 Television et CKFGFM – G 98.7.

En outre, M. McNeilly copréside le Comité-ressource du directeur de l'Unité des enquêtes spéciales de la région de Toronto, comité formé de membres du Service de police de Toronto et d'intervenants de la communauté oeuvrant dans les domaines des services sociaux et juridiques.

MESURES DE RENDEMENT

Les mesures de rendement peuvent favoriser l'amélioration des processus, des pratiques et de la responsabilisation. Elles permettent de structurer, de surveiller et d'évaluer les résultats. Lorsque le BDIEP a instauré des processus et des protocoles encadrant le processus de traitement des plaintes, il a aussi prévu une série de mesures servant à évaluer le rendement des processus et procédures internes et externes.

Afin d'adopter des pratiques et de toujours s'améliorer, le BDIEP vérifie en continu le respect des délais suivants :

Délai de sept jours pour la résolution locale

À la suite d'une résolution locale, le service policier dispose de sept jours pour envoyer les formulaires dûment remplis au BDIEP. Les formulaires doivent être signés et datés, et comprendre une description de la résolution. Ce processus est suivi par voie électronique à l'aide du système de gestion des cas du BDIEP.

Délai de deux jours pour la réception de la plainte

Le BDIEP s'efforce de terminer le processus de réception de la plainte et d'envoyer un accusé de réception au plaignant dans un délai de deux jours.

Délai de 10 jours pour effectuer l'examen préliminaire d'une plainte reçue

Les coordonnateurs de cas du BDIEP s'efforcent d'examiner les plaintes dans les 10 jours suivant leur réception. S'il y a un problème, par exemple, si le plaignant doit envoyer davantage de renseignements, le processus est suspendu.

Délai de 45 jours pour régler un dossier soumis au Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle

Le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle a pour but de favoriser une résolution rapide des plaintes, et ne doit donc pas s'échelonner sur plus de 45 jours.

Délai de 60 jours pour remettre un rapport de décision concernant une plainte sur les politiques ou les services

Le chef du service policier concerné doit rédiger un rapport donnant suite à une plainte sur une politique ou un service dans les 60 jours suivant le renvoi du dossier par le BDIEP. Le système de gestion des cas du BDIEP vérifie si les rapports sont produits dans ce délai et envoie une alerte au coordonnateur à l'approche des échéances. Notre pratique prévoit l'ascension du dossier au directeur en cas de non-conformité.

Délai de 120 jours pour réaliser une enquête et transmettre le rapport

Les enquêtes doivent être réalisées en 120 jours, sauf dans les cas où une prolongation a été demandée par écrit et accordée. Pour assurer la production d'un rapport d'enquête dans les 120 jours suivant une enquête du BDIEP ou d'un service de police, le système effectue un suivi des échéances et avise le directeur en cas de non-conformité. Les coordonnateurs des cas doivent également vérifier si le rapport d'étape exigé au 45e jour a été remis et si les demandes nécessaires de prolongation du délai de 120 jours ont été présentées. Les demandes et les approbations sont enregistrées dans le système.

Les plaintes retenues par le BDIEP sont souvent complexes; les enquêtes sur cellesci peuvent donc être longues, car les enquêteurs doivent demander des renseignements au service de police concerné. En plus d'enquêter sur les plaintes déposées par le public, les enquêteurs du BDIEP examinent les enquêtes menées par les services de police. Lorsque le BDIEP reçoit une demande d'examen, l'unité des enquêtes examine attentivement l'intégralité du dossier d'enquête remis par le service de police. L'unité mène aussi des enquêtes systémiques. Au cours de l'année, le Bureau s'efforcera de terminer ses enquêtes rapidement.

Délai de 47 jours pour donner suite aux demandes d'examen

Lorsque le BDIEP reçoit une demande d'examen, il tâche de faire un examen complet dans les plus brefs délais. Les demandes d'examen doivent être prêtes pour leur présentation au comité d'examen au plus tard 47 jours après leur réception.

Mesures de rendement du BDIEP – 2014-2015

	Objectifs de rendement atteints		
Mesure de rendement	2014–2015	2013–2014	2012–2013
Délai de sept jours pour la résolution locale	85%	80%	98%
Délai de deux jours pour la réception de la plainte	95%	95%	91%
Délai de 45 jours pour régler un dossier soumis au Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle	84%	80%	N/A
Délai de 10 jours pour effectuer l'examen préliminaire d'une plainte reçue	85%	79%	59%
Délai de 120 jours pour transmettre le rapport	67%	66%	54%
Délai de 120 jours pour réaliser une enquête	23%	25%	27%
Délai de 60 jours pour remettre un rapport de décision concernant une plainte sur les politiques ou les services	73%	26%	31%
Délai de 47 jours pour donner suite aux demandes d'examen	88%	76%	16%

STRUCTURE ORGANISATIONELLE

Le BDIEP a reçu une allocation pour l'embauche de 52 employés à temps plein. En 2014-2015, trois postes temporaires se sont ajoutés à ces postes à temps plein afin de gérer la charge de travail supplémentaire du BDIEP. Les principales unités opérationnelles du BDIEP sont les suivantes :

- Bureau de la direction
- Gestion des cas
- Enquêtes
- Services juridiques
- Communications, sensibilisation et éducation
- Opérations

Dotation en personnel

Le BDIEP s'engage à disposer du personnel nécessaire pour accomplir ses tâches.

En 2014-2015, le BDIEP a nommé un directeur indépendant de l'examen de la police adjoint qui assurera la continuité et la viabilité des opérations du Bureau, et assumera les fonctions du directeur indépendant de l'examen de la police en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En 2014-2015, le personnel du BDIEP était réparti comme suit :

Ressources humaines

Unité	Nombre	Pourcentage
Bureau de la direction	5	10
Gestion des cas	14	27
Enquêtes	15*	29
Services juridiques	4	8
Communications, sensibilisation et éducation	6	12
Opérations	8	15
Total	52	100

*Comprend le chef de projet des examens systémiques.

Notre engagement à l'égard de l'accessibilité, de la diversité et de l'inclusion

Le BDIEP a pour mandat de s'assurer que ses clients accèdent à ses services sur un pied d'égalité, et ce, dans un environnement inclusif dans lequel ils sont traités avec respect et dignité. Le BDIEP souhaite fournir ses services conformément aux dispositions du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)* et des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, un règlement pris en application de la *LAPHO*.

Accessibilité

Le BDIEP s'est engagé à offrir des mesures d'adaptation à toutes les personnes souffrant d'un handicap reconnu aux termes de la *LAPHO* relativement aux services et aux documents qu'il fournit. La notion de handicap inclut les handicaps physiques, les handicaps sensoriels, les déficiences mentales ainsi que les handicaps « invisibles » comme les troubles d'apprentissage ou la sensibilité à des facteurs environnementaux.

Le BDIEP s'est engagé à traiter toutes les personnes d'une manière qui leur permet de conserver leur dignité et leur indépendance, car il croit à l'intégration et à l'égalité des chances. Le BDIEP s'engage à répondre aux besoins des personnes handicapées en temps opportun. Pour ce faire, il prévient et élimine les obstacles à l'accessibilité, et répond aux exigences en matière d'accessibilité de la *LAPHO*.

Chaque employé du BDIEP doit bien comprendre les concepts d'accessibilité et de handicap au sens de la *LAPHO*. Au cours du dernier exercice, le personnel du BDIEP a reçu deux formations à ce sujet.La première, offerte par la Commission ontarienne des droits de la personne portait sur les concepts fondamentaux des droits de la personne, alors que la deuxième, offerte par Gary Malkowski, de la Société canadienne de l'ouïe, portait sur la lutte contre la discrimination fondée sur la capacité physique et contre la discrimination à l'endroit des personnes sourdes, devenues sourdes ou malentendantes ainsi que sur les mesures d'adaptation pour ces dernières.

Le BDIEP a fait d'importants progrès en matière d'accessibilité en 2014-2015. Il a rédigé et publié une politique externe en matière d'accessibilité, une déclaration d'engagement à l'égard de la lutte contre la discrimination fondée sur la capacité physique et un rapport annuel sur l'accessibilité. De plus, le Bureau a mis à jour ses procédures internes pour s'assurer qu'il offre aux plaignants des mesures d'adaptation raisonnables.

Diversité et inclusion

Les objectifs en matière de diversité, d'inclusion et d'accessibilité du BDIEP correspondent à la vision de la fonction publique de l'Ontario, soit :

- intégrer les objectifs en matière de diversité et d'inclusion aux politiques, aux processus et aux services du BDIEP pour offrir les meilleurs services possible aux clients;
- favoriser un milieu de travail sain, sûr et ouvert aux diverses opinions, croyances, personnalités et cultures, et voir à ce qu'il soit exempt de discrimination et de harcèlement;
- être à l'image de la population diversifiée servie par l'organisme;
- bonifier les services du BDIEP en tirant parti de la diversité de son personnel;
- répondre aux besoins d'une population diversifiée.

Le plan sur la diversité et l'inclusion du BDIEP est disponible sur son site Web. Le plan actuel est en vigueur jusqu'en 2016; il présente les objectifs et les stratégies du BDIEP en matière de diversité et d'inclusion. La stratégie de diversité et d'inclusion du BDIEP lui sert à créer une culture d'inclusion en tant qu'employeur et en tant que fournisseur de services. Elle part du principe que pour s'adapter à la diversité de la population ontarienne, il faut faire preuve d'ouverture à la diversité en milieu de travail.

Le BDIEP demeure un lieu de travail inclusif qui encourage et appuie les initiatives permettant au personnel de se sentir inclus et apprécié. Le Bureau juge que cette approche favorise une culture de tolérance et incite les employés à proposer des idées novatrices pour mieux servir les Ontariens.

Dans le cadre de l'engagement du BDIEP, un comité interne de la diversité de l'inclusion a été créé : il a pour tâche d'appuyer la diversité et l'inclusion à l'interne comme à l'externe. En 2014-2015, le comité a organisé plusieurs événements internes qui ont encouragé la participation des

employés et la communication au sein de l'organisme.

Le BDIEP a d'ailleurs organisé pour la première fois une cérémonie de remise des certificats de citoyenneté canadienne : il a accueilli 99 nouveaux Canadiens de 30 pays différents. La cérémonie était présidée par l'honorable juge Lilian Ruth Klein, qui était accompagnée de quelques animateurs invités : le directeur indépendant de l'examen de la police, le directeur général des opérations du BDIEP et le sous-procureur général adjoint de la Division des relations avec les organismes du ministère du Procureur général.

Le personnel du BDIEP a accueilli les futurs citoyens et leurs invités et les a dirigés vers leur siège. La juge Klein a fait prêter le serment de citoyenneté en anglais comme en français, puis les nouveaux Canadiens ont reçu leur certificat de citoyenneté. Après la cérémonie, le BDIEP a offert aux participants et aux invités des rafraîchissements et du gâteau. La cérémonie a été un franc succès et a permis au BDIEP de renouveler son engagement d'appuyer la diversité du Canada et l'inclusion en Ontario.

DÉPENSES

Ce tableau présente les dépenses du BDIEP selon son budget initial et son budget révisé. L'écart entre le budget initial et les dépenses engagées s'explique par la rareté des occasions de mettre en œuvre le modèle régional d'enquête d'après la formule de rémunération à l'acte, entraînant le recours à d'autres modèles d'enquête. D'autres économies ont été relevées dans le poste « Traitements et salaires ».

Les états financiers du BDIEP peuvent faire l'objet d'un examen du ministère du Procureur général et d'une vérification du ministère des Finances.

Dépenses en 2014-2015

Budget initial	$7,335,100
Budget révisé	$6,111,000
Dépenses	$5,982,965

Dépenses en fin d'exercice 2014-2015

Traitements et salaires	$4,410,724
Avantages sociaux	565,882
Transports et communications	186,182
Services	745,730
Fournitures et matériel	74,447
Total	$5,982,965

STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE

Les statistiques de 2014-2015 présentent, cas par cas, les résultats de toutes les plaintes reçues, résolues, traitées ou ayant mené à une enquête pendant l'exercice financier du 1er avril 2014 au 31 mars 2015. Elles comprennent les résultats des dossiers ayant été ouverts lors d'exercices précédents et de ceux qui seront reportés aux suivants.

Notes explicatives concernant les statistiques de chaque service

Non fondée : Plainte dont toutes les allégations ont été jugées non fondées.

De moindre gravité : Plainte dont au moins une des allégations a été jugée fondée et de moindre gravité, et dont aucune allégation n'a été jugée fondée et grave.

Grave : Plainte dont au moins une allégation a été jugée fondée et grave, sans égard aux allégations jugées non fondées, ou fondées et de moindre gravité.

Règlement : Décisions prises à la fin d'une enquête.

En traitement : Plaintes réglées pendant le dernier exercice, mais dont le dossier n'est pas clos.

Dossier clos : Plaintes réglées pendant le dernier exercice.

Indéterminable : Plaintes qui ne spécifient pas quel service de police est visé et pour lesquelles le BDIEP n'a pas pu déterminer le service visé.

Service de police	Agents assujettis à la partie V de la *Loi sur les services policiers**	Demandes d'information locales**	Résolutions locales**	Plaintes reçues entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015	Plaintes réglées à l'aide du RPSC entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 et réglées à l'aide du RPSC	Plaintes – Conduite d'un agent	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 – Conduite d'un agent	Plaintes – Politique	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 – Politique	Plaintes – Service	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 – Service	Plaintes non classées≠	Plaintes rejetées en 2014-2015	Plaintes reportées d'exercices précédents rejetées	Plaintes abandonnées
Amherstburg	31	1	--	6	1	--	--	4	1	--	--	2	--	--	4	--	--
Aylmer	13	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Barrie	240	--	--	48	11	3	--	39	11	1	--	--	--	5	18	1	--
Belleville	87	2	--	19	6	--	--	19	5	--	--	--	1	--	7	--	--
Brantford	168	4	--	22	5	--	--	19	5	--	--	1	--	2	15	--	--
Brockville	40	5	--	11	4	--	--	10	3	--	--	--	1	1	5	2	--
Chatham-Kent	165	--	--	17	11	1	--	16	11	--	--	--	--	--	9	1	--
Cobourg	32	4	--	2	--	--	--	2	--	--	--	--	--	--	1	--	--
Service de police communautaire de Cornwall	87	13	2	11	2	--	--	9	1	1	--	--	1	1	4	--	--
Deep River	9	2	--	2	--	--	--	2	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Dryden	20	--	--	11	2	--	--	11	2	--	--	--	--	--	1	--	--
Service de police régional de Durham	863	--	--	98	26	1	--	86	25	1	--	3	1	7	30	--	--
Espanola	12	2	--	--	2	--	--	--	2	--	--	--	--	--	--	--	--
Gananoque	16	--	--	3	1	--	--	2	1	--	--	1	--	--	2	--	--
Guelph	191	--	--	28	8	1	--	25	8	1	--	--	--	1	19	--	--
Service de police régional de Halton	667	--	--	75	10	5	--	63	10	--	--	4	--	3	34	--	--
Hamilton	828	--	3	99	24	5	1	85	23	1	--	2	--	6	51	1	1
Hanover	15	--	--	2	--	--	--	2	--	--	--	--	--	--	2	--	--
Kawartha Lakes	43	12	--	17	11	--	--	14	10	1	--	1	1	1	11	5	--
Kingston	196	19	--	25	14	2	--	21	13	--	--	1	1	1	12	--	--
LaSalle	36	--	--	3	--	--	--	3	--	--	--	--	--	--	2	--	--
London	597	7	--	85	22	3	--	76	21	--	--	2	1	4	46	1	--
Midland	26	--	--	6	--	--	--	6	--	--	--	--	--	--	3	--	--
Service de police régional de Niagara	708	1	1	84	30	1	--	75	26	1	1	2	3	5	37	4	--
Nipissing Ouest	22	1	--	5	1	--	--	4	1	--	--	1	--	--	2	--	--
North Bay	90	--	--	22	3	2	--	19	2	--	--	--	1	1	13	2	--
Police provinciale de l'Ontario	6,116	15															
Police provinciale – Centre-Est		--	4	134	40	12	1	105	30	3	--	3	9	11	73	1	--
Police provinciale – Centre-Ouest		--	1	63	17	2	2	47	15	4	--	6	--	4	29	2	--
Police provinciale – Est		--	1	147	37	8	--	128	35	--	1	5	1	6	68	12	--
Police provinciale – Nord-Est		--	--	69	13	4	--	57	13	--	--	4	--	4	32	4	--
Police provinciale – Nord-Ouest		--	--	50	13	1	1	45	12	--	--	2	--	2	17	2	

* Tiré de « Les ressources policières au Canada, 2014 », de Statistique Canada.
** Les résolutions locales et les demandes d'information locales ne font pas partie du processus de traitement des plaintes officiel du BDIEP.
‡ Le Service de police communautaire de Peterborough Lakefield a été défusionné et est devenu le Service de police de Peterborough le 1er janvier 2015.
≠ Les services de police concernés ont été déterminés, mais la plainte n'est pas encore classée comme ayant trait à la conduite d'un agent, à une politique ou à un service.

Service de police	Plaintes retirées	Règlements à l'amiable	Plaintes reportées des exercices précédents réglées à l'amiable	Médiations réussies	plaintes réglées à l'aide du RPSC	Dossiers clos pour d'autres raisons*	Plaintes non fondées – Dossiers clos	Plaintes non fondées – Dossiers en traitement	Plaintes fondées de moindre gravité – Dossiers clos	Plaintes fondées de moindre gravité – Dossiers en traitement	Plaintes fondées graves entraînant une audience disciplinaire – Dossiers clos	Plaintes fondées graves entraînant une audience disciplinaire – Dossiers en traitement	Aucune mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers clos	Aucune mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers en traitement	Mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers clos	Mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers en traitement	Plaintes réglées lors d'un exercice précédent – Dossiers clos en 2014-2015	Plaintes réglées lors d'un exercice précédent – Dossiers en traitement	Dossiers en traitement – En attente d'un règlement
Amherstburg	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1	--	1	--
Aylmer	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Barrie	3	12	4	--	3	2	5	--	--	1	--	--	--	1	--	--	--	--	9
Belleville	3	2	--	--	--	3	4	1	--	--	--	--	--	--	--	--	1	--	4
Brantford	1	--	--	--	--	--	3	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3	5
Brockville	1	--	--	--	--	--	3	2	--	--	--	--	--	--	--	--	1	--	1
Chatham-Kent	--	3	1	--	1	--	4	1	--	--	--	2	--	--	--	--	3	--	3
Cobourg	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1
Service de police communautaire de Cornwall	1	--	--	--	--	--	3	--	1	--	--	--	1	--	1	--	1	--	1
Deep River	--	1	--	--	--	--	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Dryden	1	--	--	--	--	--	6	1	1	--	1	--	--	--	--	--	--	--	2
Service de police régional de Durham	8	--	--	--	1	2	38	8	1	1	--	2	1	1	--	--	3	1	27
Espanola	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1
Gananoque	--	--	--	--	--	--	1	--	--	--	--	--	1	--	--	--	--	--	--
Guelph	1	--	--	--	1	1	5	2	--	1	--	--	--	1	--	--	1	--	4
Service de police régional de Halton	2	7	1	--	5	3	10	7	3	1	--	1	1	--	1	1	1	--	7
Hamilton	11	11	3	--	6	3	17	3	3	--	--	--	1	--	--	--	2	--	10
Hanover	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Kawartha Lakes	--	--	2	--	--	--	3	--	2	--	--	--	1	--	--	--	3	--	1
Kingston	2	2	2	--	2	--	7	--	--	1	--	--	1	--	--	--	6	--	4
LaSalle	--	--	--	--	--	--	--	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
London	12	4	--	--	3	1	16	3	1	1	--	1	--	--	--	1	9	1	7
Midland	--	--	--	--	--	--	--	3	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Service de police régional de Niagara	13	--	--	--	1	2	18	6	1	--	--	1	2	--	--	--	13	--	16
Nipissing Ouest	--	--	--	--	--	--	1	2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1
North Bay	4	--	1	--	2	--	2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1
Police provinciale de l'Ontario																			
Police provinciale – Centre-Est	16	1	--	--	13	3	17	5	5	--	--	--	13	--	1	--	6	--	20
Police provinciale – Centre-Ouest	6	3	--	--	4	--	7	3	1	2	--	--	5	3	--	--	4	1	10
Police provinciale – Est	28	2	1	--	8	3	18	7	2	3	--	--	1	2	1	1	6	2	19
Police provinciale – Nord-Est	4	--	--	--	4	3	9	10	3	2	--	1	1	--	--	1	--	1	7
Police provinciale – Nord-Ouest	15	--	--	--	2	4	6	2	3	3	--	2	1	--	--	1	1	1	3

* Les dossiers clos pour d'autres raisons comprennent ceux pour lesquels de nouveaux renseignements ont été découverts pendant l'enquête et clos en raison d'un problème de compétence selon l'article 58 de la Loi sur les services policiers, et ceux qui ne sont pas dans l'intérêt public, sont frivoles, concernent des incidents ayant eu lieu avant la proclamation ou plus de six mois avant le dépôt de la plainte, relèvent d'une autre loi ou règle de droit ou ont été clos à la suite du dépôt d'une demande d'examen.

Service de police	Agents assujettis à la partie V de la *Loi sur les services policiers**	Demandes d'information locales**	Résolutions locales**	Plaintes reçues entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015	Plaintes réglées à l'aide du RPSC entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 et réglées à l'aide du RPSC	plaintes – Conduite d'un agent	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 – Conduite d'un agent	Plaintes – Politique	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 – Politique	Plaintes – Service	Plaintes des exercices précédents reportées en 2014-2015 – Service	Plaintes non classées*	Plaintes rejetées en 2014-2015	Plaintes reportées d'exercices précédents rejetées	Plaintes abandonnées
Police provinciale – Ouest		–	1	129	40	8	2	108	35	1	1	3	2	9	50	4	–
Police provinciale – Toronto		–	–	13	6	1	–	8	5	–	–	2	1	2	4	–	–
Orangeville	42	11	1	3	6	–	–	2	3	1	–	–	3	–	2	1	–
Ottawa	1,301	1	1	212	76	5	1	190	68	2	4	5	3	10	80	5	–
Owen Sound	40	1	–	7	–	–	–	7	–	–	–	–	–	–	6	–	–
Service de police régional de Peel	1,922	–	26	167	47	10	3	149	43	–	–	4	1	4	71	5	–
Peterborough‡	133	–	–	18	11	1	1	16	10	–	–	–	–	1	8	1	–
Port Hope	23	2	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Sarnia	109	–	–	20	6	1	1	17	5	–	–	1	–	1	9	1	–
Saugeen Shores	21	–	–	2	1	–	–	2	1	–	–	–	–	–	2	–	–
Sault Ste. Marie	135	3	–	20	2	–	–	19	2	–	–	–	–	1	13	1	–
Shelburne	13	1	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Smiths Falls	25	–	–	6	–	–	–	6	–	–	–	–	–	–	3	–	–
South Simcoe	74	1	–	4	1	–	–	4	1	–	–	–	–	–	3	–	–
St. Thomas	67	5	–	13	1	1	–	10	1	1	–	–	–	1	4	–	–
Stirling-Rawdon	10	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Stratford	55	8	–	8	3	–	–	8	3	–	–	–	–	–	3	–	–
Strathroy-Caradoc	31	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Service de police de Sudbury	263	1	–	40	8	1	–	33	7	–	–	3	1	3	18	3	–
Thunder Bay	223	1	1	27	15	–	–	27	14	–	1	–	–	–	12	1	–
Timmins	84	1	–	24	2	–	–	20	2	–	–	4	–	–	16	–	–
Toronto	5,342	–	21	725	274	29	8	603	252	6	6	35	8	52	360	18	–
Service de police régional de Waterloo	764	–	2	81	17	4	–	67	16	–	–	3	1	7	28	1	–
West Grey	19	–	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Windsor	446	8	–	42	10	1	–	36	10	1	–	1	–	3	14	1	–
Wingham	7	–	–	2	–	–	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Woodstock	65	–	–	10	1	2	–	7	1	–	–	–	–	1	4	1	–
Service de police régional de York	1,510	–	4	128	35	6	1	109	32	–	–	5	2	8	58	5	–
Ne concerne pas un service de police de l'Ontario	0	–	–	24	1	–	–	23	1	–	–	–	–	1	23	1	–
Indéterminable	0	–	–	14	–	–	–	13	–	1	–	–	–	–	13	–	–
Service pas encore déterminé	0	–	–	20	–	–	–	–	–	–	–	–	–	20	–	–	–
Total	24,042	132	69	2,926	877	121	22	2,482	798	27	14	107	43	189	1,353	87	1

* Tiré de « Les ressources policières au Canada, 2014 », de Statistique Canada.
** Les résolutions locales et les demandes d'information locales ne font pas partie du processus de traitement des plaintes officiel du BDIEP.
‡ Le Service de police communautaire de Peterborough Lakefield a été défusionné et est devenu le Service de police de Peterborough le 1er janvier 2015.
⁂ Les services de police concernés ont été déterminés, mais la plainte n'est pas encore classée comme ayant trait à la conduite d'un agent, à une politique ou à un service.

STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE

	Plaintes retirées	Règlements à l'amiable	Plaintes reportées des exercices précédents réglées à l'amiable	Médiations réussies	Plaintes réglées à l'aide du RPSC	Dossiers clos pour d'autres raisons*	Plaintes non fondées – Dossiers clos	Plaintes non fondées – Dossiers en traitement	Plaintes fondées de moindre gravité – Dossiers clos	Plaintes fondées de moindre gravité – Dossiers en traitement	Plaintes fondées graves entraînant une audience disciplinaire – Dossiers clos	Plaintes fondées graves entraînant une audience disciplinaire – Dossiers en traitement	Aucune mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers clos	Aucune mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers en traitement	Mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers clos	Mesure prise (plaintes sur une politique ou un service) – Dossiers en traitement	Plaintes réglées hors d'un exercice précédent – Dossiers clos en 2014-2015	Plaintes réglées hors d'un exercice précédent – Dossiers en traitement	Dossiers en traitement – En attente d'un règlement
Police provinciale – Ouest	21	13	1	--	10	2	20	9	1	3	--	3	--	1	1	1	5	1	23
Police provinciale – Toronto	4	1	--	--	1	--	2	--	1	--	--	--	--	1	--	--	2	--	3
Orangeville	--	--	--	--	--	--	1	--	--	--	--	1	--	--	--	--	3	--	1
Ottawa	32	1	2	--	6	9	49	9	3	2	--	7	6	--	--	--	20	5	52
Owen Sound	--	--	--	--	--	--	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Service de police régional de Peel	17	39	8	--	13	1	21	6	--	2	--	--	--	--	1	--	10	1	19
Peterborough‡	--	--	2	--	2	--	5	1	--	1	--	1	--	--	--	--	4	1	3
Port Hope	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Sarnia	3	--	--	--	2	--	3	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3	--	5
Saugeen Shores	--	--	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Sault Ste. Marie	--	2	--	--	--	2	2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1	--	1
Shelburne	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Smiths Falls	--	--	--	--	--	--	2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1
South Simcoe	--	--	--	--	--	--	2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
St. Thomas	1	--	1	--	1	--	5	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2
Stirling-Rawdon	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Stratford	1	1	--	--	--	--	4	1	--	--	--	--	--	--	--	--	1	--	--
Strathroy-Caradoc	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Service de police de Sudbury	5	--	--	--	1	1	5	2	--	--	--	--	1	1	--	--	2	1	8
Thunder Bay	5	1	--	--	--	--	11	2	--	--	--	--	--	--	--	--	5	1	4
Timmins	--	--	--	--	--	--	2	1	--	2	--	--	--	1	2	--	--	--	2
Toronto	63	51	12	--	37	15	108	39	9	3	--	10	8	2	--	--	64	50	150
Service de police régional de Waterloo	13	5	3	--	4	1	14	1	--	1	--	--	1	--	--	--	3	2	21
West Grey	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Windsor	5	3	--	--	1	2	6	--	3	1	--	--	1	--	1	--	3	2	9
Wingham	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2
Woodstock	--	1	--	--	2	--	--	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2
Service de police régional de York	13	18	4	1	7	2	12	2	--	2	2	2	1	--	--	--	6	4	24
Ne concerne pas un service de police de l'Ontario	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1
Indéterminable	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Service pas encore déterminé	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	20
Total	319	184	49	1	143	65	479	141	44	33	3	34	48	14	9	7	193	79	517

* Les dossiers clos pour d'autres raisons comprennent ceux pour lesquels de nouveaux renseignements ont été découverts pendant l'enquête et clos en raison d'un problème de compétence selon l'article 58 de la Loi sur les services policiers, et ceux qui ne sont pas dans l'intérêt public, sont frivoles, concernent des incidents ayant eu lieu avant la proclamation ou plus de six mois avant le dépôt de la plainte, relèvent d'une autre loi ou règle de droit ou ont été clos à la suite du dépôt d'une demande d'examen.

STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE – ALLÉGATIONS – CONDUITE D'UN AGENT

Service de police	Décisions relatives aux plaintes au sujet de la conduite d'un agent en 2014-2015*	Allégation												Conclusions			
		Allégations – Manquement à l'obligation de confidentialité	Allégations – Consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions	Allégations – Manœuvre frauduleuse	Allégations – Dommages aux vêtements ou à l'équipement	Allégations – Tromperie	Allégations – Conduite déshonorante	Allégations – Insubordination	Allégations – Manquement au devoir	Allégations relatives à l'article 79; consentement du procureur général	Allégations relatives à l'article 81; consentement du solliciteur général	Allégations – Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir	Total des allégations	Allégations non fondées	Allégations fondées de moindre gravité	Allégations fondées graves entraînant une audience disciplinaire	Total des conclusions
Amherstburg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Aylmer	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Barrie	6	–	–	2	–	–	8	–	4	–	–	14	28	25	3	–	28
Belleville	5	–	–	–	–	–	5	–	4	–	–	4	13	13	–	–	13
Brantford	3	–	–	–	–	–	1	–	1	–	–	2	4	4	–	–	4
Brockville	5	–	–	–	–	–	2	–	9	–	–	4	15	15	–	–	15
Chatham-Kent	7	–	–	–	–	3	2	–	10	–	–	6	21	13	1	7	21
Cobourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Service de police communautaire de Cornwall	4	–	–	–	–	–	1	–	2	–	–	6	9	7	2	–	9
Deep River	1	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	1	–	–	1
Dryden	9	–	–	–	–	1	24	–	9	–	–	3	37	32	1	4	37
Service de police régional de Durham	50	–	–	–	–	–	108	–	50	–	–	78	236	232	2	2	236
Espanola	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Gananoque	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6	6	6	–	–	6
Guelph	8	–	–	–	–	–	12	–	2	–	–	12	26	25	1	–	26
Service de police régional de Halton	22	–	–	–	–	–	49	–	21	–	–	12	82	72	8	2	82
Hamilton	23	–	–	–	–	–	20	1	2	–	–	24	47	44	3	–	47
Hanover	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Kawartha Lakes	5	–	–	–	–	–	4	–	3	–	–	2	9	7	2	–	9
Kingston	9	–	–	–	–	–	11	–	3	–	–	4	18	17	1	–	18
LaSalle	1	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	2	2	–	–	2
London	21	–	–	–	–	–	24	–	16	–	–	36	76	70	2	4	76
Midland	3	–	–	–	–	–	3	–	–	–	–	–	3	3	–	–	3
Service de police régional de Niagara	26	–	–	–	–	–	45	–	14	–	–	25	84	81	1	2	84
Nipissing Ouest	3	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	5	6	6	–	–	6
North Bay	2	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2	2	–	–	2
Police provinciale – Centre-Est	27	4	–	–	–	1	32	–	34	–	–	14	84	77	7	–	84
Police provinciale – Centre-Ouest	13	–	–	1	–	–	8	–	7	–	–	9	25	22	3	–	25
Police provinciale – Est	30	1	–	–	–	–	27	–	36	–	–	18	82	76	6	–	82
Police provinciale – Nord-Est	25	1	–	2	–	1	20	–	26	–	–	15	65	57	7	1	65

* Dossiers qui ont été réglés entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015.

‡ Le Service de police communautaire de Peterborough Lakefield a été défusionné et est devenu le Service de police de Peterborough le 1er janvier 2015.

STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE – ALLÉGATIONS – CONDUITE D'UN AGENT

Service de police		Allégation													Conclusions			
	Décisions relatives aux plaintes au sujet de la conduite d'un agent en 2014-2015*	Allégations – Manquement à l'obligation de confidentialité	Allégations – Consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions	Allégations – Manœuvre frauduleuse	Allégations – Dommages aux vêtements ou à l'équipement	Allégations – Tromperie	Allégations – Conduite déshonorante	Allégations – Insubordination	Allégations – Manquement au devoir	Allégations relatives à l'article 79; consentement du procureur général	Allégations relatives à l'article 81; consentement du solliciteur général	Allégations – Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir	Total des allégations	Allégations non fondées	Allégations fondées de moindre gravité	Allégations fondées graves entraînant une audience disciplinaire	Total des conclusions
Police provinciale – Nord-Ouest	16	2	--	--	--	--	45	--	6	--	--	12	65	44	11	10	65
Police provinciale – Ouest	36	--	--	--	--	--	50	--	45	--	--	44	139	125	10	4	139
Police provinciale – Toronto	3	--	--	--	--	--	4	--	1	--	--	--	5	4	1	--	5
Orangeville	2	--	--	--	--	--	4	--	2	--	--	5	11	8	1	2	11
Ottawa	70	9	--	6	--	15	99	10	45	--	--	66	250	227	6	17	250
Owen Sound	1	--	--	--	--	--	--	--	1	--	--	--	1	1	--	--	1
Service de police régional de Peel	29	1	--	8	--	--	58	--	17	--	--	59	143	141	2	--	143
Peterborough ǂ	8	4	--	--	--	--	19	--	9	--	--	15	47	43	2	2	47
Port Hope	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Sarnia	3	--	--	--	--	--	--	--	4	--	--	6	10	10	--	--	10
Saugeen Shores	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Sault Ste. Marie	2	--	--	--	--	--	--	--	5	--	--	1	6	6	--	--	6
Shelburne	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Smiths Falls	3	--	--	--	--	--	1	--	1	--	--	1	3	3	--	--	3
South Simcoe	2	--	--	--	--	--	4	--	5	--	--	1	10	10	--	--	10
St. Thomas	5	--	--	--	--	--	3	--	--	--	--	12	15	15	--	--	15
Stirling-Rawdon	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Stratford	5	4	--	--	--	--	5	--	4	--	--	7	20	20	--	--	20
Strathroy-Caradoc	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Service de police de Sudbury	7	1	--	--	--	--	8	--	3	--	--	1	13	13	--	--	13
Thunder Bay	13	--	--	--	--	--	22	--	9	--	--	23	54	54	--	--	54
Timmins	5	--	--	--	--	--	2	--	6	--	--	7	15	13	2	--	15
Toronto	168	2	1	--	--	11	471	8	118	--	--	286	897	851	24	22	897
Service de police régional de Waterloo	16	--	--	--	--	--	24	1	4	--	--	8	37	36	1	--	37
West Grey	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Windsor	10	--	--	--	--	--	11	1	7	--	--	10	29	22	7	--	29
Wingham	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Woodstock	1	--	--	--	--	--	--	--	1	--	--	--	1	1	--	--	1
Service de police régional de York	20	--	--	--	--	3	15	4	9	--	--	19	50	39	6	5	50
TOTAL	734	29	1	19	0	35	1,254	25	558	0	0	882	2,802	2,595	123	84	2,802

* Dossiers qui ont été réglés entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015.

ǂ Le Service de police communautaire de Peterborough Lakefield a été défusionné et est devenu le Service de police de Peterborough le 1er janvier 2015.

BDIEP
BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT
DE L'EXAMEN DE LA POLICE

Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police
655, rue Bay
10e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T4

Téléphone sans frais : 1 877 411-4773
Téléphone : 416 246-7071
Téléimprimeur : 1 877 414-4773
Télécopieur sans frais : 1 877 415-4773
Télécopieur : 416 327-8332

www.oiprd.on.ca
@OIPRD_BDIEP